

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 1^{ER} ET 2 NOVEMBRE 2018

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	4
2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS.....	4
2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes.....	4
2.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon près l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi.....	4
2.1.2 Japon – Situation actuelle en ce qui concerne la peste porcine classique.....	4
2.1.3 Argentine – Déclaration internationale concernant les applications agricoles des biotechnologies de précision.....	4
2.1.4 Zambie – Point sur l'apparition de nouveaux parasites.....	6
2.1.5 Zambie – Modification du certificat phytosanitaire de la Zambie.....	6
2.1.6 Zambie – Accès aux marchés pour les produits d'origine zambienne.....	6
2.2 Renseignements communiqués par le CODEX, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes.....	6
2.2.1 Codex.....	6
2.2.2 CIPV.....	7
2.2.3 OIE.....	7
3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.18).....	7
3.1 Nouvelles questions.....	7
3.1.1 LMR de l'UE pour le buprofézine, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron, l'ioxynil, le molinate, la picoxystrobine et le tépraloxydim (G/SPS/N/EU/264) – Problème soulevé par la Colombie et l'Inde.....	7
3.1.2 Restrictions à l'importation de ruminants imposées par la Fédération de Russie pour cause de fièvre catarrhale du mouton – Problème soulevé par l'Union européenne.....	11
3.1.3 Restrictions à l'importation prévues par le Viet Nam dans le projet de loi sur les productions animales – Problème soulevé par les États-Unis.....	11
3.1.4 Redevances à l'importation imposées par la Thaïlande dans le cadre des procédures d'autorisation de l'importation d'animaux vivants et/ou de produits animaux (G/SPS/N/THA/243) – Problème soulevé par les États-Unis.....	13
3.1.5 Avis n° 528/16 de la Cour de justice de l'Union européenne sur les organismes obtenus par mutagenèse – Problème soulevé par les États-Unis.....	14
3.2 Questions soulevées précédemment.....	15

¹ Le présent document a été élaboré par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice de la position des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

3.2.1 Proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens – Problème soulevé par l'Argentine, la Chine, les États-Unis et l'Inde (n° 382)	15
3.2.2 Teneur maximale en cadmium dans les denrées alimentaires fixée par l'UE – Problème soulevé par la Colombie, la Côte d'Ivoire et le Pérou (G/SPS/GEN/1624) (n° 430)	16
3.2.3 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires – Problème soulevé par l'Argentine et les États-Unis (n° 446)	18
3.2.4 Restrictions appliquées par le Guatemala sur les ovoproduits – Problème soulevé par le Mexique (n° 413).....	20
3.2.5 Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés – Problème soulevé par les États-Unis (n° 395)	21
3.2.6 Décision n° 2002/994/CE de la Commission européenne sur les produits d'origine animale – Problème soulevé par la Chine (n° 442).....	21
3.2.7 Nouvelle définition de l'UE pour le fongicide folpet – Problème soulevé par la Chine (n° 447)	22
3.2.8 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 390).....	22
3.2.9 Restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance d'Allemagne appliquées par la Fédération de Russie – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 411)	22
3.2.10 Mesures du Brésil visant les crevettes – Problème soulevé par l'Équateur (n° 344).....	23
3.2.11 Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Questions soulevées par les États-Unis (n° 406)	23
3.2.12 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 193).....	24
3.2.13 Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 431)	24
3.2.14 Projet de norme sanitaire d'importation de la Nouvelle-Zélande pour les véhicules, les machines et les équipements – Problème soulevé par le Japon (n° 440)	25
3.2.15 Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des céréales et d'autres produits – Problème soulevé par l'Ukraine (n° 427)	25
3.2.16 Restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer – Problème soulevé par le Taipei chinois (n° 421).....	26
3.2.17 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 439)	26
3.2.18 Manque de transparence et retards injustifiés dans les procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 441).....	27
3.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.18.....	28
4 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS.....	29
4.1 Équivalence	29
4.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)	29
4.2.1 Renseignements communiqués par les Membres.....	29
4.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence	30
4.4 Traitement spécial et différencié.....	31

4.5	Surveillance de l'utilisation des normes internationales.....	31
4.5.1	Nouvelles questions	31
4.5.2	Questions soulevées précédemment.....	34
4.6	Cinquième examen	36
4.6.1	Rapport sur la séance thématique sur l'équivalence (première partie)	36
4.6.2	Rapport de la réunion informelle.....	36
4.6.3	Rapport annuel de la Présidente au CCM.....	38
5	QUESTIONS TRANSVERSALES	38
6	ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION	38
6.1	Renseignements communiqués par le Secrétariat	38
6.1.1	Activités de l'OMC dans le domaine SPS.....	38
6.1.2	STDF (G/SPS/GEN/1653).....	38
6.2	Renseignements communiqués par les Membres	39
6.2.1	Canada – Assistance technique aux pays en développement (G/SPS/GEN/1651)	39
7	PROBLÈMES LIÉS AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES	40
8	OBSERVATEURS	40
8.1	Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur	40
8.1.1	CEDEAO	40
8.1.2	IICA	40
8.1.3	OIRSA	40
8.1.4	IGAD.....	40
8.1.5	OCDE	41
8.1.6	OMS.....	41
8.1.7	Union africaine	42
8.2	Demandes de statut d'observateur (G/SPS/W/78/Rev.14)	42
8.2.1	Nouvelles demandes	42
8.2.2	Demandes en suspens.....	42
9	AUTRES QUESTIONS.....	43
10	DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION	43

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa 73^{ème} réunion ordinaire les 1^{er} et 2 novembre 2018. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté avec des modifications (WTO/AIR/SPS/24).

2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS

2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes

2.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon près l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi

2.1. Le Japon a remercié le Brésil, la France (Nouvelle-Calédonie), Hong Kong, Chine et Singapour d'avoir assoupli leurs restrictions à l'importation. Il a également fait le point sur les données les plus récentes de son programme de contrôle des aliments et a souligné que les limites réglementaires japonaises avaient été fixées de manière très prudente compte tenu de l'accident et des rations alimentaires des citoyens japonais. Les produits alimentaires qui dépassaient les limites n'étaient pas autorisés à entrer dans la filière alimentaire. Les données montraient que la situation relative à la sécurité des produits alimentaires, des produits de la pêche et des produits agricoles demeurait stable. Tous les résultats des tests effectués sur les produits de l'agriculture et de la pêche ainsi que sur les récoltes de plantes sauvages et de champignons comestibles (consommés en faibles quantités) étaient en deçà des niveaux fixés par les directives du Codex depuis plus de cinq années, à l'exception de ceux qui concernaient la viande de gibier, qui dépassaient très légèrement le niveau. Surtout, la dose effective annuelle de césium radioactif dans les produits alimentaires avait été estimée à un niveau nettement inférieur au niveau d'exemption en matière d'intervention du Codex. Le Japon a également rappelé que la FAO et l'AIEA avaient salué et évalué les efforts qu'il avait consentis pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires, indiquant que la chaîne d'approvisionnement alimentaire japonaise était efficacement contrôlée par les autorités compétentes. Le Japon a indiqué que 29 des 54 pays et régions qui avaient introduit des restrictions à l'importation des produits alimentaires japonais les avaient intégralement levées. Le Japon a demandé instamment aux Membres de fonder leurs mesures sur des principes scientifiques.

2.1.2 Japon – Situation actuelle en ce qui concerne la peste porcine classique

2.2. Le Japon a fait le point sur la situation de la peste porcine classique (PPC), indiquant qu'il avait notifié l'OIE le 9 septembre 2018 de l'occurrence de la maladie pour la première fois en 26 ans, dans la préfecture de Gifu. Il a souligné qu'il était désormais exempt de la maladie et qu'il avait partagé des renseignements sur l'occurrence de la maladie, les mesures de contrôle et la surveillance avec ses partenaires commerciaux. Diverses mesures de prévention avaient été mises en œuvre, parmi lesquelles des procédures d'éradication, l'établissement d'une zone de restriction du transport maritime et de la circulation, et la surveillance d'exploitations porcines situées dans la zone de restriction du transport et des fermes d'élevage ayant des liens épidémiologiques avec l'exploitation affectée. Puis le Japon a expliqué que les sangliers avaient été testés dans la préfecture de Gifu et ailleurs, et que ces tests avaient produit des résultats positifs uniquement dans la préfecture de Gifu, plus précisément à proximité de l'exploitation affectée (jusqu'à 12 kilomètres). Le Japon a fait part de son intention de demander à retrouver son statut d'exempt de la PPC à l'OIE, étant donné qu'aucun autre cas de PPC n'avait été détecté parmi les porcins sur le plan national. Le Japon a remercié ses partenaires commerciaux pour leur réponse rapide à la poursuite du commerce des produits porcins.

2.1.3 Argentine – Déclaration internationale concernant les applications agricoles des biotechnologies de précision

2.3. L'Argentine a appelé l'attention du Comité sur une communication conjointe sur les biotechnologies de précision (G/SPS/GEN/1658/Rev.2) qui avait été présentée par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Paraguay.²

² Le document G/SPS/GEN/1658/Rev.3 a ensuite été diffusé le 1^{er} novembre 2018 avec la République dominicaine et l'Uruguay comme coauteurs supplémentaires.

L'Argentine a souligné que les techniques de biotechnologie de précision constituent un outil indispensable pour l'innovation agricole, car leur utilisation offre aux agriculteurs l'accès à des produits qui permettent d'augmenter la productivité tout en préservant la viabilité environnementale. L'Argentine a informé le Comité qu'un "Séminaire sur l'édition génomique à l'intention des régulateurs" avait été organisé par l'IICA en avril 2018 et que les pays y participant avaient échangé un projet de déclaration relative aux applications des biotechnologies de précision. L'objectif principal consistait à coordonner les efforts pour faire en sorte que les approches réglementaires de ces techniques, y compris l'édition génomique, soient fondées sur des données scientifiques et harmonisées à l'échelle internationale. L'Argentine a indiqué que le texte final de la déclaration internationale était un document non contraignant mais qu'il fournissait les lignes directrices nécessaires pour éviter les asymétries en matière réglementaire et les perturbations commerciales qui pourraient en résulter. Le texte de la déclaration pouvait être consulté dans le document G/SPS/GEN/1658/Rev.2.

2.4. L'Australie, le Brésil, le Canada, la Colombie, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, la Jordanie, le Paraguay, la République dominicaine, l'Uruguay et le Viet Nam ont apporté leur soutien à la Déclaration internationale, en soulignant l'importance des techniques de biotechnologie de précision pour la promotion de systèmes de culture durables et la sécurité alimentaire car elles permettaient entre autres choses d'augmenter le rendement des cultures, d'améliorer la résistance aux parasites et aux maladies et d'améliorer les caractéristiques nutritives et la qualité des produits alimentaires pour les consommateurs. Les pays susmentionnés se sont dits favorables aux efforts coordonnés visant à ce que les approches réglementaires de ces techniques soient fondées sur des données scientifiques et harmonisées à l'échelle internationale. La République dominicaine et l'Uruguay ont annoncé leur intention de se porter coauteurs du document.

2.5. Le Brésil a poursuivi en soulignant la nécessité de disposer de réglementations, de normes et de mesures bien conçues, car elles étaient nécessaires pour soutenir et orienter les activités innovantes. Il a invité les autres Membres de l'OMC à tenir compte de ces facteurs lorsqu'ils entreprenaient de réguler les techniques de biotechnologie de précision afin de garantir l'application des principes fondamentaux de l'Accord SPS en matière d'approches technologiques de l'agriculture.

2.6. Le Canada s'est inquiété de la possibilité que les différentes approches réglementaires nationales concernant les produits dérivés issus des biotechnologies de précision entraînent des difficultés inutiles pour les importateurs comme pour les exportateurs. Cette situation pouvait se traduire par une désynchronisation internationale en matière d'approbations et par une asymétrie des approches réglementaires, d'où il pouvait résulter l'apparition de problèmes commerciaux susceptibles d'entraver l'innovation. Le Canada était également préoccupé par les approches réglementaires qui établissaient notamment des distinctions arbitraires et injustifiables entre les produits finals issus des biotechnologies de précision et les produits finals similaires obtenus par d'autres méthodes de production. Il a encouragé les Membres intéressés à soutenir la déclaration internationale et à participer aux efforts multilatéraux de coopération et de collaboration afin de favoriser le commerce ouvert et équitable des produits issus des biotechnologies de précision.

2.7. Le Paraguay a souligné que le perfectionnement génétique des végétaux lui avait permis d'améliorer significativement la production de ses cultures principales comme le soja, le maïs, le blé et le riz, et il a estimé que les nouveaux produits issus des biotechnologies (technologies de précision et édition génomique, par exemple) ne devaient pas faire l'objet d'un traitement différent de celui des produits obtenus par d'autres méthodes de production.

2.8. Les États-Unis ont souligné le potentiel des nouveaux outils de biotechnologie pour réduire significativement les coûts et les délais d'acheminement des nouveaux produits vers le marché, permettant du même coup aux chercheurs des établissements publics et aux petites entreprises technologiques de proposer de nouveaux instruments pour répondre aux besoins et aux problèmes locaux, en particulier dans les pays en développement.

2.9. La CEDEAO a fait part de son soutien à la proposition tout en soulignant certains des problèmes que rencontraient les pays en développement pour répondre à cette technologie avancée, en lien notamment avec l'absence de capacités permettant de conduire des évaluations appropriées des risques que présentaient les produits issus des biotechnologies de précision. La CEDEAO a invité les donateurs et les partenaires techniques à appuyer le renforcement des capacités dans ce domaine.

2.10. L'Argentine a remercié les Membres et les organisations pour leur soutien et a poursuivi en jugeant important de maintenir cette question à l'ordre du jour du Comité. Elle s'est également dite prête à apporter d'autres modifications au document et à inclure des coauteurs supplémentaires.

2.1.4 Zambie – Point sur l'apparition de nouveaux parasites

2.11. La Zambie a fait rapport sur l'apparition de plusieurs nouveaux parasites, indiquant que la chenille légionnaire d'automne était présente et répandue sur son territoire, mais que les autorités gouvernementales et divers acteurs concernés s'employaient à la maîtriser. S'agissant de la nécrose létale du maïs, la Zambie a informé le Comité que des enquêtes avaient été conduites et qu'elles avaient établi l'absence de cette maladie sur son territoire. En outre, la Zambie a rapporté que la maladie de la striure brune du manioc avait récemment été détectée mais qu'elle avait été maîtrisée dans l'extrême nord du territoire. Enfin, la Zambie a noté que suite aux enquêtes qui avaient été réalisées, le nématode à kyste de la pomme de terre n'était plus présent dans les zones de production de la pomme de terre.

2.1.5 Zambie – Modification du certificat phytosanitaire de la Zambie

2.12. La Zambie a annoncé que son certificat phytosanitaire avait été modifié afin d'améliorer plusieurs caractéristiques relatives à la sécurité. Elle a également indiqué qu'elle avait informé la plupart de ses partenaires commerciaux des nouvelles caractéristiques de son certificat phytosanitaire révisé.

2.1.6 Zambie – Accès aux marchés pour les produits d'origine zambienne

2.13. La Zambie a informé le Comité qu'elle avait continué d'obtenir l'accès à de nouveaux marchés pour de nouveaux produits, hormis les cultures traditionnelles comme le maïs. Parmi ces nouvelles cultures figuraient les myrtilles, les raisins, les fruits de la passion et le stévia. À cet égard, la Zambie a noté que sa première cargaison de myrtilles avait récemment été expédiée vers ses nouveaux partenaires commerciaux.

2.2 Renseignements communiqués par le CODEX, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes

2.2.1 Codex

2.14. Le Codex a présenté un aperçu de ses activités, détaillé dans le document G/SPS/GEN/1648, en mettant l'accent sur les réunions qui avaient été organisées depuis la précédente réunion du Comité SPS. Il a appelé l'attention des Membres sur plusieurs normes qui avaient été adoptées à la 41^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius en juillet 2018. Parmi ces normes figuraient notamment des LMR pour différents pesticides présents dans plusieurs aliments destinés à la consommation humaine ou animale, des limites maximales pour le méthylmercure présent dans certaines espèces de poisson et pour le cadmium présent dans le chocolat, ainsi que des LMR pour les médicaments vétérinaires administrés aux animaux de production et la recommandation de gestion des risques pour le violet de gentiane. Le rapport complet de la réunion de la Commission était consultable à l'adresse suivante: "http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-41%252FReport%252FFINAL%252FREP18_CACe.pdf".

2.15. Le Codex a également mis l'accent sur la récente réunion du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, notant que le rapport final n'était pas encore disponible mais qu'une version provisoire pouvait être consultée sur le site Web du Codex. Le Codex a également appelé l'attention du Comité sur la réunion à venir du Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens, prévue en décembre 2018. Le Codex a souligné les deux principaux documents pour cette réunion, qui étaient ouverts aux observations et à la consultation publique sur le site Web du Codex: i) le projet de révision du Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux antimicrobiens (CAC/RCP 61-2005) et ii) la proposition de projet de Directives sur la surveillance intégrée de la résistance aux antimicrobiens.

2.2.2 CIPV

2.16. La CIPV a donné un aperçu de ses activités telles que détaillées dans le document G/SPS/GEN/1657. Elle a souligné qu'elle avait tenu des consultations sur plusieurs projets de normes pendant l'été 2018. Ces projets de normes étaient désormais soumis au système de normalisation. Un processus de consultation avait également été lancé pour le projet de Cadre stratégique de la CIPV (2020-2030), les observations ayant été rassemblées et examinées à la réunion du Groupe sur la planification stratégique (GPS) tenue en octobre 2018, qui s'est ensuite traduite par la révision du Cadre stratégique. Ce cadre révisé serait présenté à la CPM pour approbation, de sorte qu'il puisse être adopté par les Ministres à la réunion de la Commission en 2020. La CIPV a indiqué qu'il était encore possible de formuler des observations et a encouragé les Membres à le faire.

2.17. La CIPV a fait rapport sur plusieurs autres sujets qui avaient été examinés à la réunion du GPS, comme le plan d'action pour la facilitation du commerce sans danger et le plan quinquennal pour ePhyto et le commerce électronique. En outre, la CIPV envisageait également comment elle pouvait être associée aux questions liées aux nouveaux organismes nuisibles comme la chenille légionnaire d'automne, par exemple. Le GPS examinait également dans quelle mesure la communauté de la CIPV devrait se pencher sur la question de la résistance aux antimicrobiens et était convenu de soumettre cette question à la CPM-14 (2019) pour examen. S'agissant des normes pour les produits et les filières, une réunion du Groupe de réflexion avait eu lieu en octobre et un rapport pouvait être consulté sur le site Web de la CIPV. D'autre part, la CIPV a rendu compte de ses efforts pour faire de 2020 l'Année internationale de la santé des végétaux, soulignant qu'elle attendait une réponse définitive quant à l'approbation de cette proposition par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 2018. Enfin, la CIPV a noté qu'elle avait organisé sept ateliers régionaux et souligné l'importance de ces activités pour la coordination et le partage de renseignements, ainsi que la nécessité de leur trouver des financements.

2.2.3 OIE

2.18. L'OIE a présenté son rapport tel qu'exposé en détail dans le document G/SPS/GEN/1652. Elle a mis l'accent sur les travaux entrepris par les quatre Commissions spécialisées de l'OIE concernant l'élaboration et l'examen des normes internationales de l'OIE, la priorité ayant été principalement accordée à la révision des normes de l'OIE relatives à la catégorisation des statuts officiels au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et à l'infection par les virus de l'influenza aviaire. L'OIE a appelé l'attention du Comité sur la Conférence mondiale de l'OIE sur l'antibiorésistance, qui s'était tenue en octobre 2018, et sur la Conférence mondiale de l'OIE sur la santé des animaux aquatiques, qui devait se tenir au Chili du 2 au 4 avril 2019. L'OIE a également noté qu'elle continuait de travailler à l'élaboration d'un nouvel outil de suivi de la mise en œuvre de ses normes afin d'identifier les problèmes rencontrés par les pays pour proposer de meilleures solutions. En outre, l'OIE continuait de conduire des activités de renforcement des capacités, notamment des séminaires destinés aux délégués de l'OIE nouvellement désignés et des séminaires régionaux s'adressant aux points focaux nationaux de l'OIE. S'agissant des banques de vaccins, l'OIE a informé le Comité qu'elle avait publié un document de travail (<http://www.oie.int/solidarity/vaccine-banks/>) qui précisait son rôle et ses responsabilités, ainsi que ceux des pays qui bénéficiaient de ce mécanisme. Enfin, l'OIE a indiqué qu'elle poursuivait ses travaux concernant l'Initiative pour le progrès entre le secteur public et le secteur privé, un programme stratégique triennal soutenu par la Fondation Bill et Melinda Gates et par le CIRAD, le Centre français de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (un centre de collaboration avec l'OIE).

3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.18)

3.1 Nouvelles questions

3.1.1 LMR de l'UE pour le buprofézine, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron, l'ioxynil, le molinate, la picoxystrobine et le tépraloxymid (G/SPS/N/EU/264) – Problème soulevé par la Colombie et l'Inde

3.1. L'Inde a fait part de sa préoccupation concernant l'abaissement aux niveaux par défaut de la LMR de l'UE pour le buprofézine, comme l'UE l'avait notifié le 19 juillet 2018 dans le document G/SPS/N/EU/264. L'Inde a noté que cette mesure était plus restrictive des échanges qu'il n'était

nécessaire pour se protéger contre les risques pour la santé humaine et elle a estimé qu'en application de l'article 5:7 de l'Accord SPS l'Union européenne aurait dû tenir compte des LMR existantes du Codex ainsi que des LMR d'autres Membres. Plus précisément, s'agissant des raisins, la LMR du Codex pour le buprofézine était fixée à 1 ppm et, dans le cas de riz, les limites aux États-Unis, en Chine et au Japon étaient respectivement fixées à 1,5 ppm, 0,3 ppm et 0,5 ppm. L'Inde a demandé à l'Union européenne pour quelles raisons elle s'était écartée des normes du Codex et avait ignoré les LMR fixées par d'autres pays. Elle a fait valoir que la mesure modifiée ne prévoyait pas de période de transition adéquate pour les produits respectant la LMR existante de l'UE, avant sa modification. Elle a noté qu'en janvier 2011 la Commission européenne avait modifié la Directive du Conseil afin d'inclure le buprofézine sur la liste des substance actives du 1^{er} février 2012 au 31 janvier 2021. Ensuite, en avril 2018, l'expiration de l'approbation du buprofézine avait été reportée au 31 janvier 2023 pour l'utilisation dans les fruit et légumes à 0,5 ppm et dans les céréales, y compris le riz, à 0,5 ppm. En juillet 2018, cependant, l'Union européenne avait proposé des niveaux par défaut pour le buprofézine. L'Inde estimait que la décision de l'UE était fondée sur l'incertitude perçue entourant le potentiel génotoxique lié au traitement par la chaleur du buprofézine et à la production d'aniline. L'Inde a souligné que cette substance chimique était normalement présente dans les fruits et les légumes crus. Elle a prié instamment l'Union européenne de mener des consultations élargies car plusieurs pays, dont l'Inde, subiraient des effets commerciaux importants en raison de la mesure proposée. L'Inde espérait que l'Union européenne conduirait une évaluation du risque rapide, objective et fondée sur les données scientifiques, qui soit cohérente avec les obligations qu'elle avait souscrites au titre de l'Accord SPS.

3.2. La Colombie a fait part de préoccupations similaires concernant les LMR de l'UE pour plusieurs pesticides, soulignant l'importance de cette question pour le commerce des céréales et des produits alimentaires d'origine animale et végétale, y compris les fruits et légumes. Elle s'est notamment dite préoccupée par l'abaissement au niveau par défaut de 0,1 ppm des LMR pour le buprofézine, car cette substance était essentielle pour contrôler les parasites de quarantaine dans les bananes, opération qui, en Colombie et dans d'autres pays, était effectuée en emballant les arbres dans des sacs remplis de buprofézine. Cette méthode permettait d'éviter d'endommager les fruits et de réduire l'exposition à la substance par rapport à la pulvérisation d'insecticide. La Colombie a observé qu'il n'existait pas de substitut compétitif pour cette substance, ce qui compliquerait le contrôle des parasites dans les fruits et aurait des incidences négatives sur les exportations de bananes de la Colombie vers le marché de l'Union européenne. En outre, la Colombie a souligné l'impact social potentiel en raison de l'importance de l'emploi dans les régions où ce produit était cultivé. La Colombie a souligné l'engagement de ses producteurs de bananes à mettre en œuvre les normes internationales de qualité liées aux bonnes pratiques agricoles telles que GlobalGap, Rainforest Alliance et Fair Trade. Elle a noté que la mesure de l'UE se fondait sur la possible production d'aniline, un sous-produit qui était cancérigène et qui pouvait être présent dans les produits alimentaires traités au buprofézine lorsqu'ils étaient soumis à des températures élevées pendant le traitement. Toutefois, la Colombie a rappelé que le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) avait inclus l'aniline dans le Groupe 3 comme non cancérigène pour les humains. En outre, l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis et le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle (CSLEP) de l'Union européenne n'avaient fourni aucune preuve attestant du caractère cancérigène de l'aniline. La Colombie a demandé à l'Union européenne d'utiliser une méthode fondée sur l'évaluation du risque dans ses décisions et de maintenir la LMR en vigueur pour le buprofézine ou de fixer un niveau de référence de 0,3 ppm conforme aux normes du Codex. Enfin, la Colombie a prié l'Union européenne de prévoir une période de transition suffisante pour que les producteurs s'adaptent à la nouvelle mesure.

3.3. L'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou et la Turquie ont repris à leur compte les préoccupations soulevées par la Colombie et l'Inde, soulignant la nécessité d'adopter une méthode fondée sur le risque de la mise en œuvre des mesures SPS, conformément à l'Accord SPS. Certains Membres ont demandé une période de transition appropriée pour que les producteurs s'adaptent à la nouvelle mesure et ont également exhorté l'Union européenne à maintenir la LMR de l'UE de 0,5 ppm ou, au moins, à appliquer la LMR du Codex de 0,3 ppm pour le buprofézine dans les bananes. Le Costa Rica a insisté sur les incidences économiques et sociales de l'abaissement des LMR de l'UE pour le buprofézine, étant donné l'importance de ses exportations de bananes. Il avait également conduit des évaluations du risque chimique analysant le buprofézine dans les bananes, qui avaient conclu à l'absence de risque sanitaire substantiel pour les consommateurs du fruit. Le Chili et la Turquie ont indiqué qu'ils avaient déjà adressé leurs observations à l'Union européenne. Outre le buprofézine, l'Argentine a fait part de préoccupations similaires concernant l'ioxynil. Le

Panama a également fait connaître ses préoccupations concernant le buprofézine, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron et la picoxystrobine.

3.4. Le Brésil a rappelé ses précédentes observations au Comité OTC sur le Règlement d'exécution (UE) n° 2017/360 de la Commission, notifié au titre de l'Accord OTC, qui a autorisé l'utilisation du buprofézine uniquement comme insecticide et comme acaricide sur les cultures non comestibles. Le Brésil a noté que le règlement avait pour objectif de protéger la santé humaine et animale et qu'il se caractérisait par l'attention portée à la sécurité des opérateurs et des travailleurs et aux risques pour les organismes aquatiques. À cet égard, le Brésil a indiqué qu'il avait précédemment demandé à l'Union européenne de préciser les raisons pour lesquelles elle n'avait pas notifié la mesure au Comité SPS. D'autre part, le Brésil a appelé l'attention des Membres sur sa préoccupation commerciale concernant la picoxystrobine, qui avait également été soulevée devant le Comité SPS.

3.5. Le Canada s'est dit préoccupé par la proposition de l'UE d'abaisser la LMR pour la picoxystrobine au seuil de détection. Il a souhaité mieux comprendre les raisons qui avaient incité l'EFSA à publier un examen par les pairs non concluant pour la picoxystrobine, citant l'absence de renseignements pour achever l'évaluation des risques. Le Canada s'inquiétait du fait qu'un problème de santé des consommateurs avait été soulevé pendant l'évaluation sans éléments de preuve concluants du risque posé pour la santé humaine. Il avait conduit une évaluation scientifique des risques liés à la picoxystrobine et avait conclu que la substance active ne présentait pas de problème pour la santé humaine si elle était utilisée conformément aux indications données sur l'étiquette. Le Canada a souligné l'importance de la picoxystrobine comme substance active essentielle pour la production canadienne de céréales et de graines oléagineuses. Il a demandé à l'Union européenne de conduire une évaluation exhaustive des risques et d'établir des tolérances à l'importation afin de réduire au minimum les incidences sur le commerce international.

3.6. Les États-Unis ont noté que ces substances avaient fait l'objet de plusieurs évaluations par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPPR), qui avait conclu que les données disponibles étaient acceptables pour achever les évaluations des risques et pour établir des LMR du Codex. En outre, les détenteurs d'autorisations pour ces pesticides avaient produit des données et s'engageaient à en produire d'autres pour répondre aux préoccupations de l'Union européenne, mais celle-ci avait refusé d'examiner les données en question avant de retirer les autorisations relatives à ces substances chimiques et d'abaisser ses LMR aux niveaux par défaut. Les États-Unis ont demandé comment un requérant pouvait démontrer l'innocuité des substances, comme l'exigeait la législation de l'UE, dès lors que l'Union européenne n'était pas satisfaite des données qui avaient été évaluées et acceptées par d'autres autorités scientifiques. Les États-Unis avaient présenté plusieurs demandes de LMR à l'importation pour ces substances et ils espéraient qu'une évaluation des risques rapide, objective et fondée sur des données scientifiques pourrait éclairer les décisions prises concernant ces demandes, conformément aux obligations qui incombaient à l'Union européenne au titre de l'Accord SPS.

3.7. L'Union européenne a expliqué que l'abaissement proposé des LMR pour le buprofézine était nécessaire pour protéger les consommateurs car une évaluation de l'Autorité européenne de la sécurité des aliments (EFSA) avait identifié des risques importants pour la santé des consommateurs. Les renseignements disponibles montraient qu'en cas de traitement à température élevée le buprofézine se dégradait en plusieurs métabolites, y compris l'aniline. L'Union européenne a noté que l'aniline était un cancérigène pour lequel un mécanisme génotoxique ne pouvait pas être exclu et que de ce fait aucun seuil d'exposition acceptable ne pouvait être envisagé. En conséquence, l'approbation de la substance active buprofézine avait été limitée aux seules utilisations dans les cultures non comestibles. À cet égard, le Règlement d'exécution (UE) n° 2017/360 de la Commission avait été notifié au titre de l'Accord OTC sous la cote G/TBT/N/EU/418. L'Union européenne a également apporté des réponses à plusieurs questions soulevées par ses partenaires commerciaux au sujet de l'aniline provenant de différentes sources, des conclusions du CIRC selon lesquelles l'aniline n'était pas cancérigène pour les êtres humains et de l'alignement des LMR de l'UE avec les normes existantes du Codex. Elle a souligné qu'elle cherchait à réduire au minimum l'exposition des consommateurs à l'aniline, qu'elle fondait ses mesures de gestion des risques sur les évaluations conduites par son propre organisme d'évaluation des risques et que la politique de l'UE consistait à appliquer les LMR du Codex dans la législation relative aux LMR de l'UE lorsque les LMR du Codex étaient jugées suffisamment protectrices des consommateurs européens. Puis l'Union européenne a précisé qu'elle n'avait pas soulevé de réserve à la réunion du CCPR de 2013, parce que l'établissement des LMR du Codex pour le buprofézine était antérieur à l'identification par l'EFSA de risques pour la santé des consommateurs. Toutefois, l'Union européenne présenterait au Codex un

formulaire de notification de réserve mentionnant les conclusions de l'EFSA afin de mieux faire connaître cette question sur le plan international.

3.8. L'Union européenne a expliqué ses préoccupations concernant le diflubenzuron, en soulignant que l'EFSA avait identifié des risques significatifs en matière de sécurité pendant son évaluation de la substance en raison du métabolite génotoxique et cancérigène 4-chloroaniline (PCA). Puisque les valeurs toxicologiques de référence pour le PCA ne pouvaient pas être établies et qu'en conséquence il était impossible d'identifier des niveaux sûrs de résidus, l'approbation de l'utilisation de la substance était limitée aux seules cultures non comestibles. À cet égard, le Règlement d'exécution (UE) n° 2017/855 de la Commission avait été notifié dans sa version provisoire au Comité OTC sous la cote G/TBT/N/EU/447. L'Union européenne a également noté que dans la mesure où il n'avait pas été démontré qu'au-delà du seuil de détection les résidus de diflubenzuron étaient sûrs pour les consommateurs européens, il avait été proposé d'abaisser les LMR au niveau du seuil de détection. L'adoption officielle du projet de texte législatif devrait survenir en janvier 2019 et les nouvelles LMR pourraient s'appliquer à partir de juillet 2019. L'Union européenne a invité les parties intéressées disposant de renseignements qui, selon elles, pourraient permettre la fixation de niveaux sûrs de résidus, à présenter leur demande au titre des cadres législatifs applicables de l'UE. Elle a indiqué qu'elle présenterait également un formulaire de notification de réserve au Codex.

3.9. L'Union européenne a expliqué que pendant l'évaluation et l'examen par les pairs de la substance picoxystrobine, plusieurs risques avaient été identifiés et présentés en détail dans les conclusions de l'EFSA concernant le potentiel clastogène et aneugène du métabolite IN-H8612 (résidu). L'Union européenne a indiqué que selon les données disponibles dans le dossier, il n'avait pas été possible d'achever l'examen de la génotoxicité de la substance. Il en est résulté sa non-approbation, notifiée dans le document G/TBT/N/EU/437, car l'Union européenne estimait qu'il n'avait pas été prouvé qu'au-delà du seuil de détection les résidus de la substance ne présentaient aucun risque pour les consommateurs européens. Sur ce fondement, il a été proposé d'abaisser les LMR au niveau du seuil de détection. L'adoption officielle du projet de texte législatif devrait survenir en janvier 2019 et les nouvelles LMR pourraient s'appliquer à partir de juillet 2019. L'Union européenne a indiqué qu'elle présenterait également un formulaire de notification de réserve au Codex. Elle a invité les parties intéressées disposant de renseignements qui, selon elles, pourraient permettre la fixation de niveaux sûrs de résidus, à présenter leur demande au titre des cadres législatifs applicables de l'UE. Elle a également indiqué qu'elle avait été informée d'une étude supplémentaire des États-Unis, mais que celle-ci n'avait pas été présentée dans le cadre d'une procédure réglementaire prévue par la législation de l'UE. Dans ces conditions, il ne pouvait pas en être tenu compte dans la prise de décision.

3.10. L'Union européenne a également fourni des renseignements sur l'iprodione, qui avait été classé comme agent cancérigène conformément au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des Nations Unies. L'évaluation conduite en 2016 par l'EFSA avait également recommandé le classement de cette substance comme agent cancérigène (catégorie 1B) et comme toxique pour la reproduction (catégorie 2), en se fondant sur des preuves concrètes issues de tests *in vitro*. Compte tenu de ces résultats et d'autres préoccupations liées à cette substance, l'approbation de son utilisation dans l'Union européenne n'avait pas été renouvelée. Le projet de règlement avait été notifié aux États non membres de l'UE le 25 juillet 2017 au titre de l'Accord OTC et des réponses avaient été fournies aux observations adressées par les États-Unis et la Turquie. Puis l'Union européenne a expliqué que, suite à la décision de non-renouvellement, les États membres de l'UE avaient dû retirer les autorisations accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'iprodione le 5 juin 2018 au plus tard. Un projet de règlement supprimant les LMR d'iprodione avait été élaboré par la Commission et notifié au titre de l'Accord SPS en juillet 2018. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait reçu des observations de la part de sept pays, qui demandaient principalement des mesures transitoires et qui faisaient référence à l'avis de l'EFSA. Ces observations avaient été communiquées aux États membres de l'UE avant la dernière réunion du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux sur les LMR de pesticides qui s'était tenue en septembre 2018. Suite au débat qui avait eu lieu à cette réunion, le projet de règlement avait reçu un avis favorable unanime des États membres de l'UE. De surcroît, étant donné les risques de génotoxicité concernant un métabolite, les États membres de l'UE avaient décidé qu'il n'était pas possible d'accorder des mesures transitoires. L'Union européenne a noté que le règlement entrerait en vigueur à l'été 2019, soulignant que deux années se seraient écoulées depuis la première notification de la mesure en juillet 2017, ce qui avait donné aux partenaires commerciaux suffisamment de temps pour s'y adapter. L'Union européenne a informé le Comité qu'elle adresserait un formulaire de notification de

réserve au Codex pour demander la réévaluation de la substance et la révision des LMR. Enfin, elle a indiqué que des tolérances à l'importation pour l'iprodione pouvaient toujours être demandées, mais qu'elles devraient tenir compte du risque de génotoxicité liée au métabolite.

3.1.2 Restrictions à l'importation de ruminants imposées par la Fédération de Russie pour cause de fièvre catarrhale du mouton – Problème soulevé par l'Union européenne

3.11. L'Union européenne a fait part de sa préoccupation concernant la restriction à l'importation imposée par la Fédération de Russie en lien avec la fièvre catarrhale du mouton. Elle a expliqué que, plusieurs années auparavant, la Fédération de Russie avait interdit toutes les importations d'animaux vivants sensibles et de leur matériel génétique en provenance de zones touchées par la maladie, suite à la notification de l'apparition de foyers dans des zones limitées de l'Union européenne. En réponse à la notification de cette mesure par la Fédération de Russie en 2014 et en 2016, l'Union européenne avait fait part, par écrit et dans le cadre d'échanges bilatéraux, de son avis selon lequel ces mesures n'étaient pas conformes au chapitre 8.3 du Code terrestre de l'OIE. L'Union européenne a souligné que, selon les recommandations de l'OIE, l'exportation d'animaux sensibles et de leur matériel génétique en provenance des zones touchées par la maladie devrait être autorisée sous certaines conditions, comme la vaccination, des examens en laboratoire ou la protection des animaux dans des exploitations protégées contre les vecteurs de la maladie. Ces conditions étaient incorporées dans les certificats vétérinaires d'exportation pertinents, convenus par l'Union européenne et la Fédération de Russie. Toutefois, cet arrangement n'était pas respecté et, malgré des demandes répétées, la Fédération de Russie n'avait fourni aucune justification scientifique de ses mesures. L'Union européenne a demandé instamment à la Fédération de Russie de mettre ses mesures en conformité avec les normes internationales et de permettre sans plus attendre la reprise du commerce de ruminants et de leur matériel génétique.

3.12. La Fédération de Russie a expliqué que la fièvre catarrhale du mouton était une maladie virale dangereuse et répandue des petits ruminants et des bovins, notifiable à l'OIE, qui s'était enracinée en Europe occidentale. Cinq pays méditerranéens s'étaient déclarés endémiques. La Fédération de Russie s'est dite attachée à importer régulièrement des bovins et petits ruminants reproducteurs et à maintenir ses liens commerciaux avec ses partenaires traditionnels dans l'Union européenne. À cet égard, les mesures appropriées avaient été prises lors de l'apparition de la fièvre catarrhale du mouton dans l'Union européenne, afin de ne pas faire cesser complètement le commerce mutuellement bénéfique d'animaux vivants. Ces mesures avaient inclus la signature de certificats vétérinaires convenus par l'Union européenne et la Fédération de Russie, la reconnaissance et l'actualisation régulière de la zone exempte de fièvre catarrhale du mouton et des liens étroits entre les instituts de recherche et les services vétérinaires de la Fédération de Russie et de l'Union européenne, qui avaient garanti jusqu'alors la fourniture en toute sécurité d'animaux vivants provenant d'exploitation individuelles. Cette méthode avait fait ses preuves puisque les échanges commerciaux s'étaient maintenus à un niveau élevé et la Fédération de Russie était elle aussi restée exempte de la fièvre catarrhale du mouton. La Fédération de Russie a également noté qu'entre le 1^{er} octobre 2016 et le 31 décembre 2020 les importations et la commercialisation de bovins reproducteurs, de porcins reproducteurs, de moutons et de chèvres, de chevaux, de volaille, d'œufs et de semences et des embryons en provenant étaient exonérés de taxe sur la valeur ajoutée dans la Fédération de Russie. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle prenait les mesures nécessaires pour mettre à jour sa législation vétérinaire compte tenu des risques actuels d'épidémie et des intérêts économiques des importateurs russes. À cet égard, le projet de règlement du Ministère de l'agriculture concernant la propagation de la fièvre catarrhale du mouton, qui était en cours d'examen, avait pour objectif de mettre fin aux contradictions actuelles entre le certificat vétérinaire et la législation intérieure. La Fédération de Russie a invité l'Union européenne à faire preuve de compréhension et a souhaité poursuivre les travaux constructifs de prévention de la propagation de la fièvre catarrhale du mouton en Europe.

3.1.3 Restrictions à l'importation prévues par le Viet Nam dans le projet de loi sur les productions animales – Problème soulevé par les États-Unis

3.13. Les États-Unis ont soulevé leur préoccupation concernant le projet de loi du Viet Nam sur la production animale, qui pourrait restreindre les exportations américaines vers le Viet Nam de produits de l'élevage, y compris de viande et de volaille. Ils ont remercié le Viet Nam pour les discussions bilatérales approfondies sur cette question mais ont souligné que leurs préoccupations n'avaient pas été entièrement levées. Ils ont fait observer que la loi pourrait être examinée et adoptée par l'Assemblée nationale du Viet Nam dès le mois de novembre 2018 et ont demandé au

Viet Nam de faire le point sur l'état d'avancement du projet de loi. En particulier, les États-Unis ont appelé l'attention sur la clause n° 7 de l'article 12 du projet de loi, qui interdirait les importations de produits de l'élevage produits avec des substances chimiques dont la production nationale était interdite au Viet Nam, en dépit des assurances que le Viet Nam avait données concernant l'harmonisation de ses LMR relatives aux marchandises importées avec les normes du Codex. Les États-Unis ont rappelé au Viet Nam ses obligations au titre de l'Accord SPS, en particulier les articles 3 et 5, et ont demandé des précisions sur la manière dont le Viet Nam veillerait à ce que les mesures prises au sujet des produits chimiques dont la production nationale était interdite soient fondées sur des données scientifiques. Ils se sont également enquis du niveau approprié de protection que le Viet Nam cherchait à établir par de telles interdictions de l'utilisation sur le plan national de substances chimiques dans la production animale, compte tenu des données scientifiques existantes, y compris celles du Codex, qui montraient que les substances en question étaient utilisées pour produire des aliments sûrs. Les États-Unis ont encouragé le Viet Nam à adopter les LMR de médicaments vétérinaires dans les produits alimentaires fixées par le Codex et lui ont demandé de reporter l'adoption de cette loi en attendant que la clause n° 7 de l'article 12 soit révisée pour l'aligner sur les engagements du Viet Nam en matière SPS et que les préoccupations commerciales identifiées soient traitées.

3.14. Le Canada a partagé les préoccupations soulevées par les États-Unis concernant la version la plus récente du projet de loi du Viet Nam sur la production animale. Il a remercié le Viet Nam pour les réunions bilatérales productives qui s'étaient tenues mais a fait part de sa préoccupation concernant la disposition figurant à l'article 12:7 qui interdisait les importations de produits contenant des résidus de médicaments vétérinaires qui étaient interdits sur le plan national au Viet Nam. Cette disposition interdirait les importations de produits à base de viande qui contenaient des résidus de plusieurs médicaments vétérinaires, y compris la ractopamine, pour l'utilisation sûre desquels il existait des normes du Codex. Le Canada a noté que cette disposition était globalement identique à la même proposition d'interdiction que le Ministère de la santé du Viet Nam avait notifiée le 7 septembre 2016 dans le document G/SPS/N/VNM/82. Le 4 novembre 2016, le Canada avait présenté des observations détaillées sur cette proposition, y compris une demande consistant à ce que le Viet Nam maintienne les LMR pour la ractopamine et les autres médicaments vétérinaires en se fondant sur les LMR du Codex et qu'il fournisse les raisons et les données scientifiques justifiant l'adoption d'une approche de tolérance zéro. À ce jour, le Viet Nam n'avait pas répondu aux observations formelles du Canada. Le Canada a indiqué qu'il avait tenu plusieurs réunions bilatérales, y compris aux plus hauts niveaux, pour soulever ses préoccupations au sujet de la proposition d'interdiction du Viet Nam. Toutefois, malgré ces réunions et les indications que le Viet Nam avait données selon lesquelles les préoccupations de ses partenaires commerciaux étaient prises en compte, la version la plus récente du projet de loi sur la production animale (sixième version) datant d'août 2018 contenait une disposition qui instaurerait à peu près la même interdiction que celle à laquelle le Canada s'opposait depuis 2016. Le Canada a noté que le Viet Nam avait notifié ce projet de loi le 30 octobre 2018 sous la cote G/SPS/N/VNM/95/Add.2, accordant aux Membres un délai de présentation des observations de 60 jours qui arriverait à échéance le 29 décembre 2018. Le Canada a fait observer que l'Assemblée nationale du Viet Nam examinerait le projet de loi le 7 novembre 2018 et que le vote interviendrait le 20 novembre 2018, avant la fin de la période de présentation des observations fixée dans la notification. Dans ces conditions, le Canada a demandé au Viet Nam de reporter l'examen et le vote de ce projet de loi après l'échéance de la période de présentation des observations fixée dans la notification à l'OMC, de sorte qu'il puisse tenir compte des observations présentées par ses partenaires commerciaux. En outre, le Canada a de nouveau demandé au Viet Nam de supprimer la disposition interdisant les importations de produits contenant des résidus de ractopamine et d'autres médicaments vétérinaires pour l'utilisation sûre desquels il existait des normes du Codex. Il a également demandé au Viet Nam de maintenir des LMR pour la ractopamine et d'autres médicaments vétérinaires en se fondant sur les LMR du Codex. Il s'est dit prêt à continuer de travailler avec le Viet Nam pour résoudre cette question.

3.15. Le Paraguay a fait part de son intérêt pour cette préoccupation commerciale et a indiqué qu'il continuerait de suivre étroitement l'évolution de cette question.

3.16. Le Viet Nam a mis l'accent sur son engagement à assurer la transparence, soulignant qu'il avait notifié son projet de loi sur la production animale dans le document G/SPS/N/VNM/95 le 10 mars 2018. Il était disposé à recevoir les observations et les réactions de tous les Membres de l'OMC sur cette question. Il a informé le Comité que l'organisme chargé de la rédaction du projet, le Département de la production animale du Ministère de l'agriculture et du développement rural, procédait encore à l'examen du projet de loi, y compris des observations des Membres. Il a fait

observer qu'il avait récemment notifié le projet de loi définitif à l'OMC le 30 octobre 2018 pour que les Membres formulent des observations supplémentaires. S'agissant de l'interdiction des substances chimiques, le Viet Nam a souligné que son système législatif était différent de ceux d'autres pays. Il a expliqué que le processus législatif en trois temps commençait par une loi d'ordre plus général qui ne contenait pas de détails relatifs à chaque substance, suite à quoi un décret était pris concernant l'attribution des devoirs et responsabilités de l'agence gouvernementale et des autorités compétentes chargées d'élaborer la liste des substances et des produits chimiques frappés par l'interdiction. Enfin, une circulaire était élaborée par le Ministère de l'agriculture pour réglementer en détail les substances interdites, surtout lorsqu'elles relevaient du groupe des bêta-agonistes, y compris la ractopamine.

3.17. Le Viet Nam a pris note des préoccupations du Canada au sujet de la Circulaire n° 24 qui avait été notifiée en 2016 et qui serait réexaminée à l'avenir. Il a expliqué que la Circulaire restait en vigueur, ce qui signifiait que le Viet Nam acceptait les niveaux de résidus de ractopamine qui avaient été adoptés sur le fondement des directives existantes du Codex. Le Viet Nam a souligné que ses mesures étaient fondées sur les directives internationales et qu'elles ne constituaient pas une restriction déguisée du commerce international.

3.1.4 Redevances à l'importation imposées par la Thaïlande dans le cadre des procédures d'autorisation de l'importation d'animaux vivants et/ou de produits animaux (G/SPS/N/THA/243) – Problème soulevé par les États-Unis

3.18. Les États-Unis ont soulevé des préoccupations concernant les redevances d'inspection de sécurité sanitaire des produits alimentaires imposées par la Thaïlande sous forme de droits à acquitter au titre du permis d'importation pour toutes les expéditions de viande non cuite, de volaille et d'abats. Les États-Unis ont indiqué que ces redevances, qui poursuivaient le même objectif de prévention de la propagation de maladies animales que les redevances intérieures correspondantes concernant l'abattage pour les mêmes produits, étaient nettement plus élevées que les redevances perçues au niveau national et semblaient disproportionnées par rapport au coût des services rendus. Les États-Unis ont noté qu'en dépit de la tenue d'un certain nombre de réunions bilatérales depuis plusieurs années la Thaïlande n'avait toujours pas fourni de justification à la disparité entre les deux séries de redevances. Les États-Unis ont mis l'accent sur l'obligation prévue à l'Annexe C selon laquelle toute redevance imposée au titre des procédures relatives aux produits importés devait être équitable par rapport à celles qui frappent les produits intérieurs et ne pas dépasser le coût réel du service. Les États-Unis ont estimé que les redevances plus élevées faisaient office de restriction déguisée aux importations provenant des États-Unis et ont demandé à la Thaïlande de veiller à ce que les redevances imposées sur les produits importés soient les mêmes que celles qui frappaient les produits intérieurs.

3.19. La Thaïlande a souligné le droit des Membres, en vertu de l'article 2:1, de prendre les mesures SPS nécessaires pour protéger la santé et la vie des êtres humains, des animaux et des végétaux. Elle a expliqué que pour protéger la santé humaine et animale, il était indispensable d'imposer des redevances d'inspection à l'importation pour les produits animaux et pour les animaux vivants de toutes les espèces. Ces redevances étaient fixées au taux défini dans le Règlement ministériel au titre de la Loi sur les épizooties. La Thaïlande a précisé que les redevances couvraient les dépenses opérationnelles liées au coût des services d'inspection de la sécurité sanitaire des aliments et d'inspection vétérinaire, qui étaient nécessaires pour s'assurer que les produits étaient exempts de risques microbiens, biologiques et chimiques, ainsi que d'agents pathogènes animaux. La Thaïlande a souligné qu'aucun traitement spécial et différencié n'était accordé à quelque partenaire commercial que ce soit. Contrairement aux produits animaux importés, les redevances liées aux services d'inspection des produits intérieurs étaient appliquées aux opérateurs commerciaux intérieurs à chaque étape de la chaîne de production alimentaire. Cette pratique permettait de garantir la conformité des produits à la législation nationale et leur innocuité pour les consommateurs. La Thaïlande a expliqué que le coût combiné des redevances perçues à chaque étape, qu'il incombait aux producteurs intérieurs d'acquitter, était plus élevé que la redevance d'inspection à l'importation. Pour cette raison, la Thaïlande a indiqué que son approche respectait l'Annexe C 1) f) de l'Accord SPS.

3.1.5 Avis n° 528/16 de la Cour de justice de l'Union européenne sur les organismes obtenus par mutagenèse – Problème soulevé par les États-Unis

3.20. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur les formes de mutagenèse pouvant donner lieu à l'exemption prévue par la Directive 2001/18/CE de l'UE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Les États-Unis ont noté que l'arrêt avait pour effet que tous les produits de l'édition génomique étaient soumis aux prescriptions en matière d'évaluation des risques et d'examen, aux obligations en matière d'étiquetage et de surveillance et à la législation relative à la traçabilité appliquée aux produits qui relevaient de la Directive 2001/18/CE. L'Union européenne prenait désormais des mesures pour clarifier la manière dont la Commission et les États membres mettraient en œuvre cet arrêt. Les États-Unis étaient préoccupés par le fait que la mise en œuvre de cet arrêt se traduirait par des obstacles injustifiés au commerce des produits de l'édition génomique et qu'elle freinerait fortement la recherche et l'innovation dans l'agriculture, qui étaient nécessaires à la prévention de la famine et de la malnutrition dans les décennies à venir et qui assuraient la viabilité environnementale des activités agricoles. Les États-Unis ont invité l'Union européenne à fournir le fondement scientifique sur lequel étaient opérées des distinctions entre les produits de la mutagenèse, en vertu desquelles les produits de mutations aléatoires induites par des substances chimiques ou des radiations étaient exemptés de tout examen réglementaire, et les produits liés à des mutations spécifiques induites par la biotechnologie étaient soumis à un long examen réglementaire antérieur à la mise sur le marché. Les États-Unis ont également demandé à l'Union européenne d'informer le Comité de ses plans concernant la mise en œuvre de l'arrêt de la CJUE, en particulier de la manière dont elle tenait compte du risque lors de l'évaluation des options liées au contrôle, à la détection et à la traçabilité des importations. Enfin, les États-Unis ont noté leur longue expérience avec l'Union européenne dans le cadre du règlement du différend *CE – produits biotechnologiques* et des efforts de mise en conformité qui en avaient découlé. Ils ont demandé instamment à l'Union européenne de travailler de concert avec d'autres pays qui adoptaient des approches fondées sur la science du contrôle des produits de l'édition génomique.

3.21. L'Argentine et le Paraguay ont partagé les préoccupations soulevées par les États-Unis et ont demandé à l'Union européenne d'appliquer l'arrêt en cohérence avec les dispositions de l'OMC, en particulier celles de l'Accord SPS.

3.22. L'Union européenne a expliqué que la CJUE avait apporté des précisions importantes sur le champ d'application de la législation de l'UE relative aux OGM (Directive 2001/18/CE) en lien avec les organismes résultant de techniques de mutagenèse. En conséquence, la législation sur les OGM s'appliquait aux organismes produits par des techniques de mutagenèse. Selon l'arrêt de la Cour, les organismes obtenus par des techniques ou des méthodes de mutagenèse, qui avaient été utilisés de manière conventionnelle dans plusieurs applications et qui présentaient un long bilan d'innocuité, étaient exemptés. La Commission européenne procédait actuellement à l'analyse de l'arrêt en lien avec les États membres de l'UE afin de veiller à ce qu'il soit correctement mis en œuvre. Il incombait toujours aux opérateurs de l'Union européenne et d'ailleurs de veiller à ce que les produits mis sur le marché soient sûrs et conformes à toutes les prescriptions réglementaires applicables. L'Union européenne a également expliqué que l'arrêt n'avait pas élargi le champ de la législation, mais qu'il en avait clarifié l'interprétation. La législation en vigueur de l'UE sur les OGM était fondée sur des données scientifiques et était en place depuis les années 1990, suite à quoi elle avait été révisée en 2001. Selon l'Union européenne, cette réglementation était cohérente avec les Accords de l'OMC et la Commission européenne n'avait pas l'intention de proposer à court terme une modification de la législation en vigueur.

3.23. L'Union européenne a également abordé plusieurs autres préoccupations soulevées dans d'autres instances concernant la distinction opérée entre les produits obtenus par mutagenèse et les autres produits obtenus par des techniques conventionnelles. Elle a noté que différents organismes et experts scientifiques avaient reconnu que l'identification des techniques utilisées pour obtenir certains produits pouvait poser problème. Les États membres de l'UE et la Commission examinaient actuellement la question. En outre, le Centre commun de recherche (CCR) examinait la question conjointement avec le Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM afin d'aider les autorités compétentes des États membres dans cette tâche. L'Union européenne a rappelé que la question de la détection de certains produits génétiquement modifiés se posait déjà concernant certains produits transformés qui ne contenaient pas d'ADN, comme le sucre génétiquement modifié. De ce point de vue, la législation prévoyait la nécessité de garantir la traçabilité d'un bout à l'autre de la chaîne, même lorsque la détection à un stade ultérieur n'était plus possible. L'Union européenne

a indiqué que la Commission procéderait à l'analyse approfondie de l'arrêt d'un point de vue juridique, y compris concernant le statut des produits obtenus par de nouvelles techniques, et qu'elle envisagerait les mesures à prendre. L'Union européenne a également abordé les observations liées à la différence entre son approche et celle qui était adoptée dans d'autres parties du monde. À cet égard, l'Union européenne a souligné l'approche prudente qu'elle adoptait concernant l'élaboration des réglementations en matière d'environnement et de sûreté, qui était inscrite dans ses traités, et qui reflétait l'importance considérable que les citoyens de l'UE attachaient à la sécurité sanitaire des aliments et à la protection de l'environnement. L'Union européenne restait disposée à poursuivre les discussions sur cette question à titre bilatéral, dans le cadre du dialogue régulier qu'elle entretenait avec ses partenaires commerciaux sur les biotechnologies.

3.2 Questions soulevées précédemment

3.2.1 Proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens – Problème soulevé par l'Argentine, la Chine, les États-Unis et l'Inde (n° 382)

3.24. L'Argentine a de nouveau fait part de son inquiétude concernant la politique de l'Union européenne en matière de pesticides et l'adoption d'une approche fondée sur le danger pour définir les substances ayant des effets de perturbateurs endocriniens. L'Argentine a noté l'adoption du Règlement (UE) n° 2018/605, qui portait modification de l'annexe II du Règlement (CE) n° 1107/2009 et qui devait entrer en vigueur le 10 novembre 2018. Elle a fait part de ses inquiétudes concernant l'impact systémique et commercial de la mesure, qui allait à l'encontre de dispositions centrales de l'Accord SPS, comme l'obligation de mener une évaluation des risques et d'appliquer la mesure la moins restrictive pour le commerce. Elle a demandé une fois de plus que l'Union européenne continue d'appliquer les procédures d'établissement des tolérances à l'importation au titre du Règlement (CE) n° 396/2005. Elle a également demandé comment l'invocation par l'Union européenne du principe de précaution serait conforme à l'obligation du Règlement (CE) n° 396/2005 selon laquelle des évaluations des risques devaient être menées pour établir les tolérances à l'importation et a rappelé que toute mesure de précaution devait être conforme à l'article 5:7 de l'Accord SPS. L'Argentine a aussi demandé quand les orientations relatives aux tolérances à l'importation en cours d'examen par le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux de l'UE seraient publiées et appliquées. Elle a évoqué le cas des OGM et a souligné la nécessité d'appliquer sans délai indu les procédures d'évaluation aux tolérances à l'importation. Elle a demandé à l'Union européenne de fournir des informations sur l'approche qui serait finalement appliquée et d'examiner la proposition sur les dérogations afin d'exempter au moins les substances qui présentaient un risque minime pour la santé publique, en raison de niveaux d'exposition faibles. Enfin, l'Argentine a prié instamment l'Union européenne de revenir sur son approche réglementaire des pesticides fondée sur le danger.

3.25. Les États-Unis ont réitéré leur inquiétude concernant l'approche fondée sur le danger qu'adoptait l'UE à l'égard de la réglementation des pesticides et l'application de critères d'identification puis d'interdiction de substances perturbant le système endocrinien. Ils ont demandé des éclaircissements sur le niveau approprié de protection que ces mesures permettraient d'atteindre, en soulignant que le fait de désigner des dangers sans relever les risques potentiels serait probablement plus restrictif pour le commerce que nécessaire. D'autre part, les États-Unis ont de nouveau demandé des explications concernant les "facteurs légitimes", autres que le risque, qui seraient pris en compte pour évaluer les tolérances à l'importation, et en quoi ces facteurs étaient rationnellement liés au fait d'atteindre un niveau de protection approprié. Les États-Unis ont également appelé l'attention des Membres sur la notification par l'UE (G/SPS/N/EU/263) d'une proposition visant à abaisser les limites maximales applicables aux résidus d'iprodione à des niveaux par défaut qui auraient pour effet de restreindre les échanges, bien que l'évaluation finale de l'EFSA ait conclu que de nombreux produits – dont bon nombre faisaient l'objet de LMR définies par le Codex – ne présentaient aucun risque pour les consommateurs. L'iprodione était un outil phytosanitaire essentiel pour les producteurs agricoles des États-Unis et obtenait des résultats très efficaces contre plusieurs maladies fongiques. Enfin, les États-Unis ont noté qu'ils ne voyaient toujours pas très bien comment l'Union européenne ferait pour que son approche réglementaire soit conforme à l'Accord SPS.

3.26. La Chine a rappelé sa préoccupation au sujet du processus utilisé par l'Union européenne pour établir les critères visant à identifier les propriétés ayant des effets perturbateurs sur le système endocrinien dans le Règlement (UE) n° 2018/605, qui semblait être fondé sur une évaluation du

danger. La Chine a exhorté l'Union européenne à tenir compte des données scientifiques existantes afin d'évaluer les risques pour la santé et pour la vie et à adopter les normes définies par le Codex lorsqu'elles existent afin de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce international.

3.27. L'Inde a repris à son compte les préoccupations exprimées, s'agissant en particulier de l'approche réglementaire fondée sur le danger, qui avait des effets très restrictifs sur le commerce.

3.28. L'Australie, le Brésil, le Canada, la CEDEAO, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Taipei chinois et la Thaïlande ont indiqué qu'ils partageaient cette préoccupation et ont invité l'Union européenne à réexaminer la mesure en tenant compte des fortes incidences négatives qu'elle aurait sur le commerce. Ils ont également appelé l'Union européenne à prendre ses mesures sur la base d'évaluations scientifiques adéquates des risques et à prendre en compte les LMR définies par le Codex. Le Brésil a réaffirmé son avis selon lequel des produits phytosanitaires sûrs et modernes pouvaient être de la plus grande importance pour la préservation des végétaux tout en favorisant le rendement et la productivité de l'agriculture dans les régions tropicales. Le Guatemala a fait valoir que certains produits étaient nécessaires en raison des conditions climatiques qui prévalaient dans ces régions, en particulier à cause du changement climatique.

3.29. Le Canada a une nouvelle fois déploré que la modification technique autorisant des dérogations en cas de risque négligeable n'ait pas été incluse dans la modification finale du Règlement (UE) n° 2018/605. Il a souhaité que l'Union européenne lui assure que lorsqu'une substance était identifiée comme étant un perturbateur endocrinien, les tolérances à l'importation seraient toujours basées sur des évaluations complètes des risques, comme le prévoyait le Règlement (CE) n° 396/2005. Enfin, le Canada a demandé des renseignements sur la manière dont l'Union européenne envisageait de travailler avec ses partenaires commerciaux pour appliquer la mesure d'une façon qui serait conforme à ses engagements internationaux et qui éviterait de perturber inutilement l'accès aux marchés.

3.30. L'Union européenne a confirmé que de nouveaux critères visant à identifier les perturbateurs endocriniens dans les biocides s'appliquaient depuis le 7 juin 2018 (Règlement délégué (UE) n° 2017/2100), tandis qu'ils s'appliqueraient à compter du 10 novembre 2018 pour les pesticides (Règlement (UE) n° 2018/605). Les critères s'appliqueraient également aux procédures en cours de renouvellement ou d'approbation de substances actives. D'autre part, l'Union européenne a confirmé que le document d'orientation concernant la mise en œuvre des critères adoptés avait été publié par l'EFSA et l'ECHA le 7 juin 2018. Afin de garantir une approche harmonisée, les critères applicables aux biocides et aux pesticides étaient identiques. Ils étaient fondés sur la définition de l'OMS, exigeaient de tenir compte de toutes les données scientifiques pertinentes et obéissaient à une approche fondée sur des éléments probants. S'agissant des propositions de dérogation (à savoir la possible inclusion de la clause sur le risque négligeable lié à l'exposition), des discussions avec les États Membres avaient commencé et l'inclusion devait être décidée à la majorité qualifiée. En ce qui concernait les tolérances à l'importation, l'Union européenne a confirmé que les procédures du Règlement (CE) n° 396/2005 s'appliqueraient, y compris l'évaluation complète des risques suivie d'une décision au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des facteurs pertinents, conformément aux principes de l'analyse des risques. En outre, le Règlement contenait des mesures transitoires concernant les produits fabriqués avant la modification des LMR afin qu'ils demeurent sur le marché jusqu'à leur date de péremption, y compris après la date de mise en œuvre des nouvelles LMR, six mois après la date d'entrée en vigueur. Toutefois, ces mesures de transition ne seraient pas accordées lorsqu'un risque sanitaire serait identifié. L'Union européenne a rappelé qu'une alerte rapide était possible. À titre d'exemple, les notifications OTC sur le non-renouvellement de l'approbation des substances actives s'accompagnaient d'une déclaration sur les effets possibles des LMR. Des cas récents avaient montré qu'il pouvait s'écouler deux ans entre ces notifications et la mise en œuvre des LMR réduites. La procédure relative aux tolérances à l'importation serait publiée sur le site internet de la Commission.

3.2.2 Teneur maximale en cadmium dans les denrées alimentaires fixée par l'UE – Problème soulevé par la Colombie, la Côte d'Ivoire et le Pérou (G/SPS/GEN/1624) (n° 430)

3.31. Le Pérou a de nouveau fait part de sa préoccupation au sujet des teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et les autres dérivés du cacao proposées dans le Règlement (CE) n° 488/2014 et a observé que l'entrée en vigueur du Règlement le 1^{er} janvier 2019 aurait un impact

négatif sur le commerce de fèves de cacao avec l'Union européenne. Selon le Pérou, les nouvelles limites de teneur en cadmium ne reposaient pas sur des données scientifiques (G/SPS/GEN/1646). Le Comité mixte FAO-OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) a estimé qu'un aliment présentait des risques lorsqu'il apportait 5% ou plus de la dose maximale tolérable du contaminant et, puisque le chocolat et les dérivés du cacao ne contribuaient que pour 4,3% à l'exposition alimentaire au cadmium, il n'y avait aucune raison de les inclure dans le Règlement. Le Pérou a également noté que le Règlement de l'UE présentait des incohérences car il établissait les mêmes teneurs maximales en cadmium (0,10 mg/kg) pour la pomme de terre et le chocolat contenant jusqu'à 30% de cacao en dépit du fait que la pomme de terre contribuait bien davantage (13,2%) à l'exposition alimentaire globale au cadmium et qu'elle présentait un profil de consommation différent. Le Règlement de l'UE était donc contraire aux articles 2:2, 2:3, 5:1 et 5:4 de l'Accord SPS puisqu'il n'était pas fondé sur des principes scientifiques, qu'aucune évaluation appropriée des risques n'avait été conduite et qu'il n'avait pas été tenu compte de l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce lors de l'établissement du niveau approprié de protection sanitaire. L'entrée en vigueur du Règlement causerait un préjudice pour les producteurs de fèves de cacao au Pérou et dans de nombreux autres États Membres de l'OMC, et porterait atteinte aux efforts que le Pérou et la communauté internationale, y compris les États-Unis et l'Union européenne, déployaient conjointement pour lutter contre le trafic de drogue illicite dans le cadre des programmes de développement alternatif à la culture de la feuille de coca. Le Pérou a une nouvelle fois demandé à l'Union européenne d'exclure le chocolat et les autres dérivés du cacao du champ de son règlement jusqu'à ce qu'il y ait de nouvelles données scientifiques concernant le niveau auquel le cadmium pose un risque pour la santé humaine et, *in fine*, que les teneurs maximales en cadmium soient définies par le Codex. Le Pérou a conclu en demandant à l'Union européenne de reporter l'entrée en vigueur du Règlement au 1^{er} janvier 2022.

3.32. La Côte d'Ivoire a repris à son compte les préoccupations du Pérou sur ce sujet et a expliqué que des efforts étaient en cours de déploiement dans le pays pour diversifier les exportations et augmenter la production de produits transformés de valeur plus élevée. L'entrée en vigueur du Règlement de l'UE, qui n'était pas fondé sur une évaluation du risque, aurait des effets négatifs sur les exportations de dérivés du cacao en n'autorisant que le commerce de fèves de cacao, qui était plus exposé aux fluctuations des prix. La Côte d'Ivoire prenait acte du droit légitime de l'Union européenne de prendre des mesures pour protéger sa population mais elle exhortait l'UE à revoir son règlement jusqu'à l'adoption par le Codex de teneurs maximales en cadmium dans le chocolat.

3.33. La Colombie s'est de nouveau dite préoccupée par le Règlement (UE) n° 488/2014 proposé, en soulignant une nouvelle fois son impact économique et social pour le secteur du cacao. Elle a rappelé que sa politique agricole nationale visait à remplacer les cultures illicites en incitant les producteurs à planter du cacao en lieu et place du pavot et de la coca. C'est ainsi que la culture et les exportations de cacao vers l'Union européenne avaient augmenté. La Colombie restait préoccupée par le fait que les résultats positifs obtenus avec l'appui des initiatives de coopération internationale, y compris de l'OMC par l'intermédiaire du STDF et des financements de l'UE, seraient affectés par la mise en œuvre du Règlement de l'UE. En vertu de l'article 10 de l'Accord SPS, la Colombie a demandé à l'Union européenne de consacrer des ressources supplémentaires aux recherches sur le cadmium présent dans le cacao et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation nécessaires. Citant l'avis scientifique du JECFA et l'article 3 de l'Accord SPS, elle a demandé que le cacao soit exclu du champ du Règlement. Enfin, elle a invité l'Union européenne à envisager de notifier les projets de législation SPS plus en amont afin de laisser davantage de temps à l'examen des observations reçues.

3.34. L'Équateur, l'État plurinational de Bolivie, le Guatemala, l'Indonésie, le Nicaragua et la Trinité-et-Tobago ont partagé les inquiétudes exprimées et ont demandé à l'Union européenne d'exclure le chocolat et les dérivés du cacao du champ de son règlement et/ou de repousser son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, en attendant la mise au point par le Codex de normes relatives aux teneurs maximales en cadmium. L'Équateur a souligné que certains opérateurs commerciaux mettaient le règlement en œuvre avant même son entrée en vigueur et de manière incorrecte, en l'appliquant non pas aux produits finis comme le prévoyait la mesure mais aux matières premières (les fèves de cacao). Ce problème s'était traduit par l'élaboration d'un programme national de réduction du cadmium associant le secteur public et le secteur privé afin de mettre en œuvre des activités d'atténuation, auxquelles devraient être consacrés du temps et des ressources. La Trinité-et-Tobago a souligné l'incidence négative du règlement proposé pour les initiatives de diversification du secteur du cacao.

3.35. El Salvador, les États-Unis, le Panama et la République bolivarienne du Venezuela ont également repris ces préoccupations à leur compte en soulignant que le règlement créait des obstacles inutiles au commerce. D'autre part, les États-Unis ont exhorté l'Union européenne à tenir compte de l'objectif consistant à réduire au minimum les incidences négatives sur le commerce et à s'assurer que le niveau de protection que sa mesure permettait d'atteindre était scientifiquement fondé.

3.36. Le Costa Rica a fait part de son intérêt systémique pour cette préoccupation et a rappelé aux Membres que le cadmium, qui est présent dans le sol, est présent naturellement dans le cacao. Il a demandé à l'Union européenne de tenir compte de cet élément dans ses recherches en la matière.

3.37. L'Union européenne a rappelé ses précédentes interventions, en soulignant que les limites établies dans le Règlement (UE) n° 488/2014 étaient basées non pas sur une approche fondée sur le danger mais sur des évaluations des risques et des avis scientifiques publiés par l'EFSA. De surcroît, l'Union européenne a noté que les limites de l'UE pour le chocolat contenant une quantité élevée de cacao (>50%) étaient compatibles avec les teneurs maximales adoptées par le Codex. Elle a rappelé aux Membres les efforts qu'elle déployait afin d'atténuer les difficultés que rencontraient ses partenaires commerciaux pour se conformer à cette mesure, notamment en convenant d'une période de transition de cinq ans. Elle a également indiqué que son objectif ultime visait à protéger la santé des consommateurs de l'UE et a expliqué que l'évaluation du risque conduite par l'EFSA montrait qu'en tenant compte de la dose hebdomadaire tolérable (DHT) de l'UE et des tendances de consommation, l'exposition alimentaire moyenne au cadmium dans les pays de l'UE était proche ou légèrement supérieure à la DHT. L'Union européenne a également noté que certains sous-groupes de la population (en particulier les enfants) pouvaient même ingérer une dose deux fois supérieure à la DHT. D'autre part, il a été jugé nécessaire, en se fondant sur l'évaluation du risque, de limiter l'exposition des consommateurs de l'UE au cadmium dans tous les produits, y compris le chocolat. Les limites maximales de l'UE ont été fixées en fonction de données d'occurrence à un niveau aussi faible qu'il était raisonnablement possible de parvenir, à savoir 0,10 mg/kg pour les pommes de terre et pour le chocolat au lait contenant moins de 30% de matière sèche totale de cacao. Enfin, l'Union européenne a informé le Comité de futurs projets d'assistance technique en matière d'innovation faiblement consommatrice de cadmium et adaptée aux conditions climatiques afin de promouvoir la production durable de cacao en Colombie, en Équateur et au Pérou.

3.2.3 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires – Problème soulevé par l'Argentine et les États-Unis (n° 446)

3.38. L'Argentine a rappelé sa préoccupation concernant la réglementation des médicaments vétérinaires proposée par l'Union européenne, en déclarant qu'elle n'était ni fondée sur une évaluation du risque ni conforme aux orientations et principes du Codex. De surcroît, par cette nouvelle réglementation, l'Union européenne appliquerait *mutatis mutandis* une approche réciproque sans fondement scientifique, empêchant du même coup l'accès au marché de l'UE des produits d'origine animale provenant de pays tiers où les produits médicaux antimicrobiens étaient soumis à des normes d'utilisation et d'autorisation différentes. L'Argentine a demandé à l'Union européenne de tenir compte de l'équivalence des réglementations des pays tiers concernant l'utilisation de médicaments antimicrobiens en se fondant sur une évaluation scientifique rigoureuse du niveau de protection sanitaire fixé par l'Union européenne.

3.39. L'Argentine a noté que la question de la résistance aux antimicrobiens avait suscité une attention croissante dans diverses instances internationales comme l'ONU, le G-20, la FAO, l'OMS ainsi que l'OIE et le Codex Alimentarius. La résistance aux antimicrobiens était une question complexe qui présentait des défis importants face auxquels il fallait déployer des efforts coordonnés et fondés sur la science. L'Argentine a ensuite demandé à l'Union européenne d'élaborer une nouvelle réglementation compatible avec l'Accord SPS et d'éviter tout obstacle au commerce. Enfin, elle a exhorté l'Union européenne à fournir la liste des antimicrobiens pouvant être administrés aux êtres humains et aux animaux, et l'a encouragée à notifier les mesures révisées aux Comités OTC et SPS.

3.40. Les États-Unis ont également rappelé cette préoccupation en soulignant que la mesure obligerait les producteurs étrangers à respecter les normes de production de l'UE concernant l'utilisation de médicaments vétérinaires antimicrobiens sans tenir compte de la situation de la santé animale sur leurs propres territoires. Puis les États-Unis ont expliqué que la mesure interdirait l'utilisation de certains médicaments vétérinaires en fonction de l'approbation donnée dans le pays exportateur et qu'elle ne ciblerait pas les résidus visés. En outre, la législation de l'UE empêchait les

pays tiers de tenir compte de la situation régionale et de la prévalence des maladies. Les États-Unis ont exhorté l'Union européenne à tenir compte de l'effort mondial en cours déployé par le Groupe spécial du Codex sur la résistance antimicrobienne afin de mettre au point des normes relatives à la résistance aux antimicrobiens et à reporter la mise en œuvre de sa législation en attendant que le Groupe spécial ait achevé ses travaux. Enfin, les États-Unis ont demandé à l'Union européenne de notifier sa législation révisée.

3.41. La Colombie et le Paraguay ont partagé la préoccupation soulevée par l'Argentine et par les États-Unis. Le Paraguay a réaffirmé son soutien aux efforts multilatéraux en cours pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens en soulignant les initiatives nationales en cours d'élaboration.

3.42. Le Canada a déploré le vote du Parlement européen en faveur de la nouvelle réglementation relative aux médicaments vétérinaires pour gérer les risques sanitaires liés à la résistance aux antimicrobiens. Le Canada était conscient que la résistance aux antimicrobiens constituait un grave problème de santé publique auquel il fallait accorder la plus grande attention, mais il craignait que l'approche adoptée par l'UE pour gérer ces risques ne restreigne inutilement les échanges et ne nuise même peut-être aux efforts multilatéraux en cours pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens. Le Canada était d'avis que la résistance aux antimicrobiens était un problème mondial complexe et il saluait les efforts coordonnés que plusieurs organismes internationaux avaient déployés pour promouvoir l'utilisation prudente des antimicrobiens dans le domaine de la santé animale et humaine. Il a encouragé l'Union européenne à soutenir ces efforts en cours. Il l'a instamment priée de notifier ses mesures de mise en œuvre étant donné leur impact potentiel important sur le commerce, de donner aux Membres la possibilité de formuler des observations et d'en tenir compte. Du fait de l'existence de conditions et de maladies différentes dans les pays tiers, les utilisations de médicaments qui y étaient autorisées pouvaient différer de celles de l'Union européenne. Le Canada a demandé à l'Union européenne de présenter les raisons et la justification scientifique de l'interdiction de certains médicaments vétérinaires antimicrobiens dans l'Union européenne et de l'interdiction visant les importations en provenance de pays tiers, ainsi que les considérations qui seraient prises en compte pour préparer la liste des antimicrobiens importants sur le plan médical dont l'utilisation vétérinaire devait être interdite dans l'Union européenne et dans les pays tiers qui exportaient vers l'Union européenne.

3.43. Le Brésil a partagé cette préoccupation en soulignant les efforts multilatéraux que déployaient les organisations internationales de normalisation pour combattre la résistance aux antimicrobiens. Il estimait que la résistance aux antimicrobiens exigeait une action multilatérale et que les décisions unilatérales consistant à interdire certains médicaments vétérinaires et les importations en provenance de pays où ces produits avaient été autorisés étaient incompatibles avec l'article 3 de l'Accord SPS et restreignaient les échanges plus qu'il n'était nécessaire. Le Brésil a insisté sur les travaux conduits par le Groupe spécial du Codex sur la résistance antimicrobienne et sur le "Code d'usages pour réduire au minimum et maîtriser la résistance aux antimicrobiens", soutenu par l'OMS, l'OIE, la FAO et le G-20. Enfin, le Brésil a demandé à l'Union européenne d'établir des LMR en se fondant sur des évaluations du risque.

3.44. L'Australie a réaffirmé son soutien au travail conjoint mené par l'OMS, l'OIE et la FAO pour fixer des normes internationales dans le domaine de la résistance aux antimicrobiens. L'application de mesures basées sur le risque en vue d'éviter et de réduire la résistance aux antimicrobiens devait se baser sur des normes acceptées au niveau international et sur des données scientifiques. L'Australie a également souligné qu'il était important de garder un accès à des antimicrobiens efficaces pour protéger la santé animale et éviter des résultats néfastes pour le bien-être des animaux. Elle a déconseillé aux régions et aux pays d'introduire à titre individuel des mesures de gestion des risques en lien avec la résistance aux antimicrobiens qui soient incompatibles avec les normes acceptées, non soutenues par des faits scientifiques, et qui puissent entraîner des effets de distorsion du commerce. Les procédures unilatérales relatives aux politiques commerciales dans le domaine de la résistance aux antimicrobiens qui sortaient du cadre des organisations internationales de normalisation risquaient de nuire aux efforts collaboratifs mondiaux et à l'intégrité de ces organisations. L'Australie a rappelé son engagement en faveur d'un système efficace et solide de prévention et de contrôle de la résistance aux antimicrobiens, et a expliqué qu'elle avait adopté l'une des approches les plus prudentes au monde en matière d'utilisation d'antimicrobiens dans le secteur de la production animale. Toutefois, elle a souligné que les antimicrobiens étaient importants pour la santé des animaux, leur bien-être et la biosécurité, et qu'il était essentiel que le secteur de l'élevage australien garde un accès à ces antimicrobiens pour traiter, prévenir et contrôler les maladies. L'Australie a souligné le faible taux de résistance aux antimicrobiens qui prévalait sur son

territoire parmi les animaux destinés à la consommation grâce à son bon état sanitaire, à ses systèmes d'élevage extensifs, à ses stricts contrôles aux frontières, à ses mesures efficaces en matière de biosécurité pour éviter l'introduction, l'établissement et la propagation de maladies endémiques et exotiques, et à ses réglementations solides qui régissaient l'enregistrement et l'utilisation des antimicrobiens. Enfin, l'Australie craignait que des mesures visant à restreindre l'utilisation d'antimicrobiens à des fins prophylactiques dans les animaux destinés à la consommation n'aient un impact négatif important sur les exportations de produits de l'élevage venant d'Australie et d'ailleurs.

3.45. L'Union européenne a noté que la réglementation révisée sur les médicaments vétérinaires fixait un cadre pour l'autorisation, la distribution et l'utilisation des médicaments vétérinaires dans l'Union européenne. L'UE a rappelé que la proposition initiale, rédigée en septembre 2014, avait été notifiée au Comité OTC en avril 2015. L'adoption officielle, la publication et l'entrée en vigueur devaient intervenir en novembre 2018 et la nouvelle réglementation s'appliquerait à l'issue de trois ans. Puis l'Union européenne a expliqué que les principaux objectifs de la nouvelle réglementation visaient à faire face au risque que la résistance aux antimicrobiens faisait peser sur la santé publique mondiale. La nouvelle réglementation reposait sur un vaste éventail de mesures selon l'approche "Une seule santé", reconnue sur le plan international pour être la plus apte à lutter contre la résistance aux antimicrobiens. Ces mesures consistaient notamment à renforcer les principes sur lesquels se fondait l'utilisation prudente et responsable des antimicrobiens, à interdire l'utilisation préventive des antibiotiques chez certains groupes d'animaux, à restreindre l'utilisation des antimicrobiens à des fins métaphylactiques, à permettre de réserver certains de ces agents pour les êtres humains seulement et à imposer la collecte de données sur les ventes et l'utilisation des antimicrobiens.

3.46. L'Union européenne a rappelé que l'interdiction de l'utilisation des antimicrobiens pour favoriser la croissance n'était pas nouvelle dans l'UE, en soulignant que l'interdiction des antibiotiques comme additifs pour l'alimentation animale, en vigueur depuis 2006, était fondée sur un avis scientifique. D'autre part, l'interdiction totale était en phase avec le consensus international grandissant sur la nécessité d'abandonner progressivement l'utilisation des antimicrobiens comme agents de croissance, certains d'entre eux étant essentiels pour la médecine humaine. L'Union européenne a rappelé que les organismes résistants aux antimicrobiens et les facteurs de résistance pouvaient se propager aux êtres humains et aux animaux *via* les produits alimentaires, qu'ils proviennent de l'Union européenne ou d'ailleurs. C'est la raison pour laquelle certaines dispositions proportionnées et non discriminatoires avaient été introduites dans la réglementation pour empêcher les opérateurs de pays extérieurs à l'UE d'utiliser des antimicrobiens à des fins anabolisantes ou des antimicrobiens conçus dans l'Union européenne exclusivement pour les êtres humains, dès lors que ces dispositions étaient pertinentes pour les animaux et les produits d'origine animale exportés vers l'Union européenne.

3.47. L'Union européenne a rappelé que la nouvelle réglementation imposerait des prescriptions plus strictes aux opérateurs de l'Union européenne qu'aux opérateurs des pays hors-UE, s'agissant en particulier des règles relatives à la prophylaxie et à la métaphylaxie. L'Union européenne a noté que les nouvelles prescriptions relatives à l'importation devaient être envisagées dans le cadre global de la lutte contre la propagation mondiale de la résistance aux antimicrobiens et non comme des obstacles au commerce. Elle a réaffirmé son intérêt à l'égard des travaux conduits par l'OMS et l'OIE, ainsi que des travaux du Groupe interinstitutions de coordination (IACG) des Nations Unies et du Groupe spécial *ad hoc* du Codex.

3.2.4 Restrictions appliquées par le Guatemala sur les ovoproducts – Problème soulevé par le Mexique (n° 413)

3.48. Le Mexique s'est de nouveau dit préoccupé par les restrictions appliquées par le Guatemala sur les ovoproducts, soulignant que la mesure en question était contraire aux principes fondamentaux de justification technique et scientifique fondée sur les normes internationales. Le Mexique a expliqué que ces principes étaient inscrits dans les accords SPS et OTC ainsi que dans l'accord de libre-échange entre le Mexique et l'Amérique centrale. Les discussions continues qui s'étaient tenues avec le Guatemala n'avaient pas permis de résoudre le problème, en dépit de l'autodéclaration du Mexique en tant que zone exempte de l'IAHP. Le Mexique a fait part de ses préoccupations concernant les retards injustifiés des communications par le Guatemala, étant donné que les discussions duraient depuis 2010. Il a également rappelé que ses exportations d'ovoproducts étaient très affectées par les restrictions et a demandé au Guatemala de retirer ses mesures, qui ne

répondaient à aucune justification scientifique et ne reposaient sur aucune norme internationale pertinente.

3.49. Le Guatemala a répondu qu'en octobre 2016 il avait indiqué au Mexique qu'il examinait les renseignements fournis. La question avait de nouveau été abordée en 2016 et en 2017 puis, en juin 2018, le Guatemala avait informé le Mexique de l'interdiction des importations de produits à base de volaille en réponse à l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de sérotype H7N3 dans deux États mexicains. Le Guatemala a noté que ses mesures étaient compatibles avec les normes de l'OIE et attendait que le Mexique lui fournisse des renseignements supplémentaires. Il restait déterminé à poursuivre les discussions bilatérales sur ce sujet.

3.2.5 Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés – Problème soulevé par les États-Unis (n° 395)

3.50. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation concernant les retards indus et l'absence de prévisibilité, de transparence et de fondement scientifique des approbations de produits par la Chine, en soulignant que les échanges de produits biotechnologiques entre les deux pays étaient anciens, solides et mutuellement bénéfiques. Les États-Unis ont indiqué qu'en mars et en juillet 2018 dix produits étaient en attente d'adoption finale, dont la plupart étaient à l'examen depuis cinq années ou plus. Les États-Unis ont demandé à la Chine de fournir des explications précises et complètes aux requérants concernant la durée des procédures et les informations exigées, et d'expliquer les retards pris par les procédures. Ils ont noté que la Commission nationale de la biosécurité (CNB) de la Chine ne s'était pas encore réunie en 2018, alors que la législation nationale sur les approbations de produits biotechnologiques prévoyait que la CNB se réunisse au moins deux fois par an. Enfin, les États-Unis ont instamment prié la Chine de tenir compte de ses engagements SPS lors de toute révision de sa réglementation relative aux biotechnologies.

3.51. La Chine a expliqué que la mesure avait été modifiée en 2016 sur la base des principes de l'évaluation scientifique et que les procédures d'approbation étaient ouvertes et transparentes. La Chine avait notifié la proposition de modification à l'OMC et à ses partenaires commerciaux, en tenant compte des pratiques des autres pays et des observations formulées par les Membres. Enfin, la Chine restait disposée à poursuivre les discussions bilatérales avec les États-Unis sur ce sujet.

3.2.6 Décision n° 2002/994/CE de la Commission européenne sur les produits d'origine animale – Problème soulevé par la Chine (n° 442)

3.52. La Chine a rappelé sa préoccupation concernant la Décision n° 2002/994/CE de la Commission européenne, soulignant que chaque chargement de viande de volaille, de produits issus de l'aquaculture et d'écrevisses provenant de Chine devait être testé pour le chloramphénicol, les nitrofuranes, le vert malachite, le violet crystal et leurs métabolites avant d'être exporté vers le marché de l'UE. La Chine a expliqué qu'en vertu du principe dit "de la ferme à la table" elle appliquait des procédures strictes d'inspection et de quarantaine pour les produits d'origine animale exportés vers l'Union européenne. De plus, l'Union européenne avait reconnu les systèmes chinois de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de réglementation des résidus en conduisant plusieurs examens *in situ* au cours des années précédentes. Dans ces conditions, la Chine a exhorté l'Union européenne à envisager la suppression des règles de test supplémentaire pour les substances précédemment mentionnées, à réduire les coûts inutiles et à faciliter les échanges.

3.53. L'Union européenne a rappelé que les mesures figurant dans la Décision n° 2002/994/CE avaient été introduites car des substances interdites avaient été détectées dans des produits d'origine animale. Elle a noté que les exportations restaient autorisées, avec des exigences supplémentaires pour des raisons de sécurité. Depuis 2002, la mesure avait été réexaminée à plusieurs reprises suite aux garanties et aux renseignements fournis par la Chine, qui attestaient des progrès réalisés en matière de contrôle des résidus. Enfin, l'Union européenne a annoncé que la question serait de nouveau abordée lors de la visite du Commissaire européen à l'agriculture en Chine en novembre.

3.2.7 Nouvelle définition de l'UE pour le fongicide folpet – Problème soulevé par la Chine (n° 447)

3.54. La Chine s'est une nouvelle fois déclarée préoccupée par la nouvelle définition et les LMR concernant le folpet dans le Règlement (UE) n° 2016/156. Selon ce nouveau règlement, les résidus de folpet devaient s'entendre comme la somme du folpet et du phtalimide, alors que la Chine affirmait que le phtalimide n'était pas seulement un métabolite du folpet puisqu'il pouvait aussi métaboliser à partir d'insecticides à base de phosmet ou de bentazone, ce qui signifiait que la présence de phtalimide pouvait n'avoir aucune incidence sur le folpet. De plus, la Chine a expliqué que la définition du résidu de folpet donnée dans le Règlement ne correspondait pas à la définition du Codex. Elle a rappelé que l'EFSA avait publié sur son site Web un rapport d'évaluation sur une consultation publique relative au folpet, rapport qui recommandait une révision de la définition des résidus à des fins de contrôle. La Chine a encouragé l'Union européenne à publier les réglementations pertinentes afin de réexaminer au plus vite cette définition conformément à celle du Codex.

3.55. L'Union européenne a rappelé sa précédente intervention en soulignant que la définition du résidu du fongicide folpet serait examinée lors de la procédure en cours de renouvellement de l'approbation de cette substance active. L'Union européenne a expliqué qu'une part importante de ce processus consistait en un exercice d'examen par les pairs de l'EFSA qui s'achèverait au début de l'année suivante. Enfin, l'Union européenne s'est engagée à tenir la Chine informée de tout fait nouveau concernant cette question.

3.2.8 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 390)

3.56. L'Union européenne a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie, en soulignant que ces mesures étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS et avec les engagements pris par la Fédération de Russie lors de son accession à l'OMC. L'Estonie avait tenu plusieurs discussions bilatérales avec la Fédération de Russie, sans plus de succès. L'Union européenne a salué le fait qu'un établissement ait à nouveau obtenu une autorisation d'exportation mais elle a regretté que l'interdiction soit maintenue pour tous les autres établissements. Elle s'est réjouie que la Fédération de Russie ait accepté, plus tôt dans l'année, de conduire une nouvelle série d'audits des établissements estoniens en 2018, mais elle a regretté qu'en dépit des efforts estoniens aucune date n'ait encore été confirmée. L'Union européenne a demandé instamment à la Fédération de Russie d'abroger la mesure, qui était incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS.

3.57. La Fédération de Russie a fourni des renseignements sur les progrès accomplis en soulignant qu'en 2018 500 tonnes de produits de la pêche avaient été importés d'un établissement situé en Estonie et d'un autre en Lettonie. Elle a également noté qu'elle examinerait avec l'Estonie les conditions et les dates des futures visites d'inspection. Enfin, elle a fait part de sa volonté de résoudre ce problème.

3.2.9 Restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance d'Allemagne appliquées par la Fédération de Russie – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 411)

3.58. L'Union européenne a une nouvelle fois fait part de sa préoccupation concernant les restrictions à l'importation imposées depuis 2013 par la Fédération de Russie pour certains produits d'origine animale en provenance d'Allemagne, en soulignant que ces mesures étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS. L'Union européenne a indiqué que six établissements avaient à nouveau été autorisés à exporter vers la Fédération de Russie et elle espérait que les autres établissements retrouveraient rapidement la possibilité d'accéder au marché russe. Elle a noté que les établissements intéressés avaient déjà présenté à la Fédération de Russie les renseignements pertinents concernant les laboratoires et les procédures d'inspection. Elle a également précisé que plusieurs établissements, qui avaient fourni les renseignements pertinents, avaient renoncé à exporter vers la Fédération de Russie. Enfin, l'Union européenne a exhorté la Fédération de Russie à abroger ses mesures sans plus attendre.

3.59. La Fédération de Russie a confirmé que six établissements laitiers allemands avaient retrouvé l'accès au marché russe et qu'ils seraient en mesure d'exporter dès que les sanctions économiques

mutuelles auraient été levées. La Fédération de Russie poursuivait l'examen des établissements éligibles en fonction des renseignements fournis par les autorités allemandes compétentes. Elle a fait part de son souhait de poursuivre sa coopération avec l'Allemagne pour résoudre ce problème.

3.2.10 Mesures du Brésil visant les crevettes – Problème soulevé par l'Équateur (n° 344)

3.60. L'Équateur a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant le Règlement n° 39 du Brésil, soulignant que depuis son adoption en 1999, le Brésil avait suspendu les importations de toutes les espèces de crustacés en provenance d'Équateur, y compris les produits frais, congelés et cuits. L'Équateur a rappelé que les prescriptions SPS relatives aux crevettes avaient été établies en février 2017 et qu'en mai 2017 le Brésil avait informé l'Équateur de l'équivalence du système d'inspection pour les mollusques et que les usines agréées étaient autorisées à exporter. Toutefois, un groupe de producteurs brésiliens avait engagé une action en justice qui avait entraîné la suspension de l'autorisation d'importer des crevettes en provenance d'Équateur. L'Équateur a également relevé que la mesure avait été adoptée à titre conservatoire sans tenir compte des exigences sanitaires. En outre, l'Équateur était d'avis que les mesures du Brésil n'étaient pas conformes à diverses dispositions de l'Accord SPS ni à l'article XI du GATT. Enfin, l'Équateur a regretté que malgré plusieurs réunions au plus haut niveau avec le Brésil, la Cour suprême fédérale du Brésil n'avait rendu aucun arrêt officiel concernant cette mesure conservatoire.

3.61. Le Brésil a rappelé ses précédentes interventions, en expliquant que le processus d'approbation des importations de crevettes tenait compte de tous les renseignements transmis par l'Équateur, y compris les données scientifiques. Le Brésil a expliqué que les prescriptions relatives à la santé animale pour l'importation de crevettes avaient été établies en février 2017 dans le règlement portant "Prescriptions en matière de santé animale du Brésil pour l'importation de crustacés non viables et de produits dérivés de la pêche extractive ou de l'aquaculture" (Circulaire-mémorandum 6/2017/DSA.SDA/SDA/MAPA). En mai 2017, le marché brésilien a été ouvert aux importations de crevettes en provenance de l'Équateur, comme l'indiquait la lettre n° 926/2017 informant les autorités sanitaires de l'Équateur de la reconnaissance de l'équivalence de son système d'inspection des produits de la pêche. Le Brésil a expliqué que la récente suspension des exportations par la Cour suprême brésilienne n'avait qu'un caractère préventif, soulignant qu'il avait déjà établi des prescriptions relatives à la santé animale pour les importations de crevettes provenant de l'Équateur, et qu'il avait reconnu l'équivalence de son système d'inspection des produits de la pêche. Les autorités exécutives fédérales du Brésil fournissaient tous les renseignements juridiques et techniques afin de garantir des évaluations judiciaires pleinement informées.

3.2.11 Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Questions soulevées par les États-Unis (n° 406)

3.62. Les États-Unis ont de nouveau fait part de leur préoccupation concernant les restrictions imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur leurs produits de volaille et ont demandé que la Chine respecte les normes de l'OIE, notamment en matière de régionalisation. Les États-Unis regrettaient que la Chine maintienne toujours les restrictions en place malgré leur statut de pays exempt d'IAHP, conformément aux directives de l'OIE. La Chine avait conduit un audit du système de contrôle de l'influenza aviaire des États-Unis en juillet 2017 et n'avait pas demandé de renseignements supplémentaires pour lever les restrictions par la suite. La Chine n'avait pas demandé de renseignements supplémentaires de la part des États-Unis suite à l'audit qu'elle avait réalisé en 2017. Les États-Unis ont demandé instamment à la Chine de lever toutes les restrictions à l'importation relatives à l'IAHP et se sont engagés à maintenir leur surveillance rigoureuse et efficace de l'IAHP, conformément aux obligations de transparence de l'OIE.

3.63. La Chine a fait part de sa préférence pour la compartimentation plutôt que la régionalisation concernant la volaille. Elle a indiqué qu'elle conduirait des consultations sur le modèle de gestion de l'épidémie d'influenza aviaire en se fondant sur les principes de réciprocité et de synchronisation afin de résoudre ce problème. Enfin, la Chine a affirmé son engagement à poursuivre les discussions sur la régionalisation et la compartimentation avec les États-Unis pour trouver au plus vite une solution à ces préoccupations.

3.64. Les États-Unis ont précisé qu'ils n'avaient pas reçu de proposition formelle de compartimentation de la part de la Chine. En outre, ils ont noté que chaque pays devait être évalué

séparément aux fins de la reconnaissance de la régionalisation ou de la compartimentation, selon la procédure établie par le pays importateur. Ils ont ajouté que, dans la mesure où les deux pays étaient à des stades différents du processus, ils ont demandé à la Chine de finaliser le protocole de régionalisation prévu suite à la visite de juillet 2017 et de lever toutes les restrictions liées à l'IAHP sur les importations provenant des États-Unis, conformément à leur statut de pays exempt de l'IAHP et aux normes de l'OIE.

3.2.12 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 193)

3.65. L'Union européenne a de nouveau fait part de sa préoccupation en notant les retards injustifiés rencontrés par de nombreux pays dans les procédures d'approbation de produits sûrs, tels que définis par l'OIE. Elle a noté que l'allongement des procédures d'approbation dû à l'insuffisance des ressources créerait des obstacles significatifs au commerce en violation de l'article 8 de l'Accord SPS. Elle s'est félicitée des progrès accomplis en Chine, au Japon et au Taipei chinois concernant les demandes d'États membres de l'UE pour la viande bovine et elle espérait qu'ils traiteraient rapidement l'ensemble des demandes d'accès aux marchés de l'UE encore en suspens. L'Union européenne a également demandé à la Corée de finaliser sans plus attendre les demandes présentées par les États membres de l'UE. Enfin, elle a prié instamment l'ensemble des Membres d'aligner leurs prescriptions relatives à l'ESB sur les normes de l'OIE et de lever les restrictions, notamment pour permettre le commerce de produits sûrs (par exemple la viande bovine) quelle que soit la situation des pays concernant l'ESB.

3.2.13 Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 431)

3.66. L'Union européenne a regretté de devoir signaler que l'Afrique du Sud n'avait toujours pas appliqué ses obligations en matière de régionalisation et maintenait des interdictions à l'échelle du pays sur les importations de produits de volaille en provenance de plusieurs États membres de l'UE en raison de l'IAHP. L'Union européenne a souligné que ces mesures restreintes et injustifiées avaient été maintenues par l'Afrique du Sud en dépit du fait que les États membres de l'UE touchés par les interdictions étaient reconnus exempts d'IAHP depuis plusieurs mois; que les normes de l'OIE prévoyaient que les mesures restrictives pour le commerce relatives à l'IAHP pouvaient être levées trois mois après que le pays entier, ou une partie du pays, avait retrouvé son statut d'exempt d'IAHP grâce à une politique d'éradication; et que les prescriptions de l'OIE avaient été appliquées à la lettre par l'Union européenne. L'Union européenne a estimé que ces mesures étaient contraires à l'article 6 de l'Accord SPS qui prescrivait la reconnaissance de la notion de zones exemptes de maladie. Elle a indiqué que l'Afrique du Sud avait vérifié la situation de trois États membres de l'UE et qu'elle était consciente que l'apparition d'un foyer d'IAHP dans l'UE était lié aux mouvements d'oiseaux migrateurs et non au commerce international de produits de la volaille. L'Union européenne avait expliqué plus en détail ses mesures de contrôle et son système de régionalisation lors de discussions bilatérales avec l'Afrique du Sud. Elle a fait part de sa volonté de poursuivre les discussions sur d'éventuelles garanties nécessaires pour réduire au minimum les perturbations des échanges commerciaux en cas d'apparition de nouveaux foyers, conformément au Code de l'OIE. Enfin, l'Union européenne a demandé instamment à l'Afrique du Sud de respecter ses obligations et de permettre sans plus attendre le commerce des produits de la volaille en provenance de zones exemptes de la maladie.

3.67. L'Afrique du Sud a de nouveau fait part de ses inquiétudes concernant l'efficacité des mesures de contrôle et de prévention de l'IAHP dans l'Union européenne. Des inspections préliminaires avaient été conduites en Espagne, en Hongrie et en Pologne, et des rapports seraient transmis. L'Afrique du Sud a également indiqué qu'elle avait participé à des discussions bilatérales avec la Commission européenne à Johannesburg les 9 et 10 octobre 2018. Elle a souligné qu'elle n'avait jamais mis en doute la législation de l'UE relative au contrôle de l'IAHP. Toutefois, les inspections avaient fait apparaître des différences dans la mise en œuvre de la législation par les États membres de l'UE. En outre, l'Afrique du Sud a noté que, pour partie, la législation de l'UE n'était pas équivalente aux directives de l'OIE. Enfin, l'Afrique du Sud a informé le Comité qu'elle envisageait différentes options pour faciliter l'évaluation des mesures de contrôle de l'IAHP mises en œuvre dans l'UE une fois que celle-ci serait déclarée exempte de la maladie.

3.2.14 Projet de norme sanitaire d'importation de la Nouvelle-Zélande pour les véhicules, les machines et les équipements – Problème soulevé par le Japon (n° 440)

3.68. Le Japon a réitéré sa préoccupation concernant les mesures SPS de la Nouvelle-Zélande pour les véhicules, les machines et les équipements provenant du Japon, qui avaient été notifiées le 30 mai 2018. Il a rappelé qu'un problème commercial spécifique avait été soulevé lors de la réunion du Comité en juillet 2018, soulignant que les mesures mises en œuvre par la Nouvelle-Zélande devaient être fondées sur des données scientifiques suffisantes, qu'elles ne devaient pas se traduire par une discrimination arbitraire entre les Membres et qu'elles devaient s'accompagner de délais assez longs pour permettre la formulation d'observations. Malgré la préoccupation soulevée en juillet 2018, les nouvelles mesures étaient entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Le Japon a souligné que les mesures instaurées par la Nouvelle-Zélande étaient dépourvues de fondement scientifique. En outre, le délai entre la notification et l'entrée en vigueur de la mesure avait été insuffisant. Le Japon a encouragé la Nouvelle-Zélande à fonder ses mesures sur des données scientifiques, conformément à l'article 2:2 de l'Accord SPS et a indiqué que les données scientifiques fournies par la Nouvelle-Zélande ne comportaient aucune précision concernant: i) les données de détection de la punaise marbrée *Halyomorpha halys* dans les expéditions, surtout les machines exportées du Japon vers la Nouvelle-Zélande; ii) l'analyse de probabilité, fondée sur la température effective accumulée, de l'introduction et de l'établissement de la punaise marbrée *Halyomorpha halys* en Nouvelle-Zélande; iii) les raisons justifiant le choix du 1^{er} septembre comme date d'entrée en vigueur de la réglementation. Le Japon a demandé instamment à la Nouvelle-Zélande de préciser ces points et de réexaminer l'analyse du risque phytosanitaire. Il a également rappelé à la Nouvelle-Zélande que les mesures SPS ne devaient pas établir de discrimination arbitraire et injustifiée entre les Membres lorsque des conditions identiques ou similaires prévalaient. Enfin, le Japon a souligné que la Nouvelle-Zélande avait demandé le traitement par fumigation ou par chaleur des véhicules et machines d'occasion pendant une certaine période. Toutefois, le Japon a noté que cette prescription n'était pas obligatoire pour d'autres pays.

3.69. La Nouvelle-Zélande considérait la punaise marbrée comme un parasite très dangereux pouvant produire des effets potentiellement significatifs sur son agriculture, son aquaculture et son environnement. Elle a souligné que la punaise marbrée avait été détectée dans des véhicules et des machines provenant du Japon et elle a noté que les solutions permettant de maîtriser ce parasite étaient très limitées. Elle était d'avis que les mesures instaurées étaient compatibles avec les principes SPS et avec le niveau approprié de protection du pays. D'autre part, la Nouvelle-Zélande s'est réjouie du travail collaboratif mené avec le Japon et a espéré poursuivre ces travaux de concert pour résoudre le problème.

3.2.15 Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des céréales et d'autres produits – Problème soulevé par l'Ukraine (n° 427)

3.70. L'Ukraine a de nouveau fait part de sa préoccupation au sujet des prescriptions de l'Inde concernant la fumigation au bromure de méthyle sur certains produits végétaux, mais a remercié l'Inde d'avoir accordé des prorogations temporaires afin de permettre les échanges commerciaux tant que les mesures alternatives de fumigation étaient en cours d'examen. Cependant, l'Ukraine espérait qu'une solution permanente serait trouvée. Elle a appelé l'attention des Membres sur la recommandation de la CIPV sur "le remplacement ou la réduction de l'emploi du bromure de méthyle en tant que mesure phytosanitaire". L'Ukraine a expliqué que la *phosphine* était recommandée comme substitut pour les céréales, les graines oléagineuses, les boissons à base d'aliments séchés telles que le café, le cacao, les herbes, les fruits à coque et les plantes à fibres comme le coton et d'autres. D'autre part, l'Ukraine a rappelé que le bromure de méthyle ne figurait pas sur la liste des substances du Registre d'État des pesticides et des produits agrochimiques autorisées pour servir de fumigants pour les céréales en Ukraine et qu'il ne pouvait pas être utilisé pour l'exportation d'expéditions de céréales. L'Ukraine a fait valoir que selon l'article 4 de l'Accord SPS, les Membres exportateurs devaient tenir compte des mesures de gestion des risques phytosanitaires qui constituaient une alternative aux mesures initialement imposées par les Membres importateurs. Elle a ajouté qu'en décembre 2016 elle avait adressé à l'Organisation nationale indienne de protection des végétaux des renseignements scientifiques sur l'efficacité de la mise en œuvre de fumigants alternatifs, y compris la *phosphine*, et elle avait fourni des données scientifiques supplémentaires lors des discussions bilatérales tenues en juillet 2017 et 2018. De surcroît, l'Ukraine a indiqué que l'Inde exemptait certains pays des prescriptions générales en matière de fumigation et qu'elle autorisait également l'emploi de la phosphine en lieu et place du bromure de méthyle. L'Ukraine a demandé à l'Inde de préciser ces dispositions et a souligné que ces pratiques présumées étaient

contraires aux règles de l'OMC, y compris au principe NPF. Enfin, l'Ukraine a encouragé l'Inde à mettre en œuvre des mesures SPS plus prévisibles et ayant un moindre effet de restriction des échanges, en signalant que les recommandations 2017 de la CIPV sur la préservation des végétaux et la protection de l'environnement représentaient une alternative raisonnable aux prescriptions en vigueur de l'Inde imposant l'emploi du bromure de méthyle.

3.71. L'Inde a rappelé que jusqu'au 31 décembre 2018, les importations agricoles provenant d'autres pays dont les produits n'avaient pas été fumigés avec du bromure de méthyle au port d'exportation pouvaient être fumigés lors de leur arrivée en Inde et elle a indiqué que des renseignements supplémentaires pouvaient être consultés à l'adresse suivante: <http://agricoop.nic.in/>. Elle a ajouté que le Protocole de Montréal autorisait l'emploi de bromure de méthyle aux fins de quarantaine. Elle a expliqué que l'autorité indienne avait reçu de la part de l'Ukraine une demande d'examen de méthodes alternatives de fumigation et a indiqué que dans sa réponse à l'Ukraine, elle avait demandé des précisions et des données supplémentaires pour être en mesure de conduire d'autres examens sur cette question. Enfin, l'Inde a affirmé son engagement à continuer de travailler au niveau technique pour résoudre ce problème tout en maintenant un niveau approprié de protection conformément aux principes de l'Accord SPS.

3.2.16 Restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer – Problème soulevé par le Taipei chinois (n° 421)

3.72. Le Taipei chinois a une nouvelle fois exprimé sa préoccupation au sujet des restrictions appliquées depuis 2008 par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer. Il a remercié la Thaïlande de sa proposition de soumettre le protocole d'importation au Comité de la phytoquarantaine pour approbation. Il a toutefois regretté que le rapport final n'ait pas été publié et a demandé à la Thaïlande d'adopter le protocole d'importation final et d'assurer l'accès au marché de ses graines de papayer en Thaïlande.

3.73. La Thaïlande a saisi l'occasion de fournir des précisions concernant la préoccupation soulevée par le Taipei chinois et a souligné que la question demeurait en suspens parce que le Taipei chinois n'avait pas présenté de demande d'exportation de graines de papayer au titre de la disposition transitoire de la modification réglementaire. La Thaïlande a expliqué que, pendant cette période transitoire, tous ses partenaires commerciaux, y compris le Taipei chinois, étaient informés qu'il fallait présenter la demande d'exemption à l'importation au titre de la disposition transitoire. La Thaïlande s'est dite déterminée à résoudre la préoccupation du Taipei chinois.

3.2.17 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 439)

3.74. L'Union européenne a rappelé sa préoccupation concernant les restrictions à l'importation de pommes et de poires dans le cadre de l'approche systémique et a regretté que les États-Unis n'aient pas résolu cette question. L'Union européenne a rappelé que, depuis 2007, elle avait pu exporter des pommes et des poires aux États-Unis dans le cadre du système de dédouanement préalable. Elle a également expliqué qu'en pratique le système de dédouanement préalable des États-Unis freinait les exportations de l'UE, comme le démontraient les volumes limités d'exportations de l'Union européenne vers les États-Unis. La quantité avait même encore diminué au cours des années précédentes. À titre d'alternative, l'Union européenne avait demandé en 2008 à pouvoir exporter des pommes et des poires vers les États-Unis dans le cadre d'une approche systémique pour remplacer le système de dédouanement préalable. L'Union européenne a noté que les travaux préparatoires s'étaient conclus de manière satisfaisante et qu'ils avaient levé les préoccupations phytosanitaires. Toutefois, la dernière étape administrative pour que l'Administration des États-Unis adopte la règle définitive était en suspens depuis plus d'un an sans justification scientifique, ce qui était incompatible avec l'Accord SPS, en particulier pour ce qui était d'éviter les retards injustifiés dans les procédures d'approbation. L'Union européenne a souligné qu'aucun motif phytosanitaire ne justifiait le report de l'adoption de la règle définitive. En outre, l'Union européenne a noté que les États-Unis n'avaient pas fourni de détails concernant le calendrier de publication de cette règle. Elle a demandé aux États-Unis de respecter leurs obligations et de permettre au commerce de pommes et de poires de commencer immédiatement dans le cadre de l'approche systémique convenue, et de publier sans délai la règle définitive. Elle a réaffirmé sa volonté de continuer de travailler avec les États-Unis pour trouver une solution à cette question.

3.75. Les États-Unis ont souligné les progrès considérables qui avaient été accomplis concernant plusieurs demandes de l'Union européenne visant à établir et à élargir l'accès des exportations de pommes et de poires de l'UE au marché des États-Unis. Les États-Unis ont expliqué qu'en 2016, le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture des États-Unis avait publié une proposition de règle pour autoriser les importations de pommes et de poires en provenance de huit États membres de l'UE (Italie, Espagne, France, Allemagne, Pays-Bas, Portugal, Belgique et Pologne) dans le cadre d'une approche systémique qui réduisait au minimum les risques liés aux parasites et qu'en 2017, le pays avait effectué une visite sur site dans plusieurs États membres de l'UE inclus dans la proposition de règle. Les États-Unis avaient travaillé avec la Commission européenne et les États membres intéressés pour finaliser le plan de travail visant à mettre en œuvre les changements réglementaires figurant dans la proposition de règle, et ils espéraient que l'APHIS du Département de l'agriculture publierait la règle définitive prochainement. Les États-Unis ont également indiqué que, depuis 2013, les exportations de pommes et de poires des États-Unis vers l'UE avaient continué d'augmenter. Enfin, les États-Unis ont réaffirmé leur attachement à la transparence.

3.2.18 Manque de transparence et retards injustifiés dans les procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 441)

3.76. L'Union européenne a soulevé un problème concernant le manque de transparence et les retards injustifiés dans les procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale en signalant que, depuis de nombreuses années, les États membres de l'Union européenne n'avaient pas reçu de renseignements de la part de l'Indonésie concernant leurs demandes d'exportation, dont certaines avaient été déposées en 2013. L'Union européenne a expliqué qu'en juillet 2018 l'Indonésie avait fourni des renseignements sur les questionnaires mais qu'elle n'avait pas expliqué comment faire avancer les procédures d'approbation des importations. Selon l'Union européenne, le fait que les procédures d'approbation des importations et les délais ordinaires de traitement ne soient pas connus était incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C. Rappelant ses précédentes interventions, l'Union européenne a souligné que les Membres de l'OMC devaient veiller à ce que les procédures d'approbation soient menées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits nationaux. Par ailleurs, l'Union européenne a ajouté que les Membres de l'OMC devaient vérifier rapidement si les demandes étaient complètes et fournir en retour les renseignements nécessaires si une décision quelconque concernant la demande était prise et, sur demande, des renseignements sur la durée normale de traitement. L'Union européenne s'est réjouie des réunions préliminaires qui s'étaient tenues avec l'Indonésie et de l'engagement de ce pays à fournir des renseignements sur les demandes des États membres concernant les produits laitiers. Toutefois, elle a regretté que l'Indonésie ne soit toujours pas parvenue à avancer sur cette question. Elle lui a demandé instamment de respecter ses obligations, de faire preuve de transparence dans les procédures d'approbation et de finaliser sans plus tarder les demandes d'accès au marché en suspens des États membres de l'UE. Enfin, l'UE a espéré un dialogue plus efficace et régulier avec l'Indonésie.

3.77. Le Brésil et les Philippines ont partagé la préoccupation de l'Union européenne et exprimé leurs remerciements pour les discussions bilatérales avec l'Indonésie. Les Philippines ont insisté sur les difficultés liées à la transparence et à la prévisibilité de certaines prescriptions, qui affectaient les exportations non seulement de produits d'origine animale mais aussi, plus généralement, de tous les produits agricoles exportés vers l'Indonésie.

3.78. L'Indonésie a expliqué que les prescriptions relatives à l'importation de produits alimentaires d'origine animale avaient été appliquées sur le fondement d'une analyse des risques et du droit en vigueur. S'agissant du fondement juridique, l'Indonésie a mentionné plusieurs règlements d'application de la loi sur les importations, la Loi n° 18 de 2009 modifiée par la Loi n° 41 de 2014 sur l'élevage et la santé animale, le Règlement n° 95 de 2012 du gouvernement sur la santé publique vétérinaire et le bien-être animal, le Règlement n° 34 de 2016 du Ministre de l'agriculture modifié par le Règlement n° 23 de 2018 du Ministre de l'agriculture concernant les importations de carcasses, de viande et d'abats et le Règlement n° 17 de 2016 du Ministre de l'agriculture concernant l'importation de viande désossée provenant de pays ou de régions dans le pays d'origine. L'Indonésie a précisé que ces règlements avaient été promulgués pour préciser les prescriptions relatives à l'importation d'animaux en Indonésie. En complément aux prescriptions fixées dans ces règlements, plusieurs procédures et approbations de permis étaient envisagées. L'Indonésie a réaffirmé que ses procédures et permis s'appliquaient à tous les Membres de manière non discriminatoire et

conformément au traitement NPF. Par ailleurs, elle a indiqué que la mise en œuvre de sa politique d'importation, qui comprenait un processus technique détaillé, était compatible avec l'article 5.2 de l'Accord SPS.

3.79. S'agissant du manque présumé de transparence, de l'absence de réponses de la part des autorités indonésiennes et des retards dans les procédures d'approbation des importations, l'Indonésie a appelé l'attention des Membres sur le système en ligne qui pourrait aider à suivre le processus de renseignement des demandes d'approbation des importations de produits d'origine animale. L'Indonésie a également signalé l'organisation à Jakarta d'un forum avec plusieurs représentants de l'OMC et des associations professionnelles afin de recueillir des contributions utiles pour mettre au point le système en ligne. En outre, le forum offrait l'occasion d'informer les parties prenantes concernées de la mise en œuvre de modifications dans les procédures. Enfin, l'Indonésie s'est dite prête à continuer de travailler avec l'Union européenne pour résoudre cette question.

3.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.18

3.80. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur le Rapport annuel sur l'utilisation de la procédure pour encourager et faciliter la résolution de questions SPS spécifiques (G/SPS/61). Conformément à la procédure, le Secrétariat avait préparé un rapport annuel sur l'utilisation de cette procédure, publié sous la cote G/SPS/GEN/1642. La Présidente a noté que le rapport était très court, car la procédure n'avait jamais été utilisée.

3.81. Le Secrétariat a également informé les Membres d'un nouveau projet de TI concernant la présentation en ligne des PCS destiné à être incorporé dans l'aérogramme. Avec l'appui de la Division des solutions en technologies de l'information, le projet serait mené conjointement avec les Comités SPS et OTC et tirerait parti du succès du système de notification en ligne et du Système de gestion des renseignements (IMS) SPS et OTC. Il visait à mettre au point une plate-forme en ligne pour aider les Membres à gérer les PCS en amont des réunions des Comités SPS et OTC. La plate-forme serait protégée par des mots de passe individuels et permettrait aux Membres de présenter et/ou de soutenir les PCS avant la diffusion de l'aérogramme SPS. Le Secrétariat a souligné que le système renforcerait la transparence concernant les PCS et qu'il pourrait améliorer l'efficacité des discussions relatives aux PCS tout en élargissant la disponibilité et la couverture des renseignements relatifs aux PCS dans l'IMS SPS. Il était prévu que le système soit opérationnel avant la fin de 2019. Le Secrétariat a également expliqué que, dans un deuxième temps, le projet permettrait aux Membres de présenter en ligne des renseignements sur des points de l'ordre du jour autres que les PCS. Des renseignements détaillés sur le système, en particulier sur l'élaboration d'un projet pilote, seraient communiqués à la réunion du Comité en mars 2019. Le projet pilote permettrait à un groupe de Membres de tester la plate-forme.

3.82. Plusieurs Membres avaient exprimé leurs remerciements et manifesté leur intérêt à l'égard de ce projet. Le Brésil se réjouissait de la mise en œuvre du projet pilote. La Colombie a remercié le Secrétariat pour sa présentation et a fait part de son souhait d'être associé au projet pilote.

3.83. L'Union européenne a demandé plus de renseignements concernant l'incidence que la présentation en ligne aurait sur le fait de soulever des PCS au sein du Comité SPS et en particulier si le système s'appliquerait également aux Membres qui soutenaient tel ou tel PCS. Elle a demandé s'il pourrait être utilisé pour rationaliser les réunions du Comité SPS de sorte que tous les Membres soutenant un PCS donné n'aient pas à prendre la parole.

3.84. Le Paraguay a insisté sur le fait que chaque Membre du Comité SPS devait conserver le droit d'exprimer son point de vue concernant les mesures SPS devant le Comité SPS.

3.85. Le Costa Rica s'est déclaré intéressé par le projet pilote. Par ailleurs, il a demandé des précisions sur la manière dont la plate-forme en ligne serait intégrée dans d'autres outils en ligne comme ePing. Il a également demandé si le système serait similaire au Système de gestion des renseignements sur l'agriculture (Ag-IMS) ou s'il obéirait à un schéma de mise en œuvre différent.

3.86. Le Secrétariat a expliqué que le système ne modifierait pas la manière dont les Membres préparaient les réunions du Comité SPS, mais qu'il visait à les aider à disposer des renseignements plus en amont. En outre, le Secrétariat a souligné que la plate-forme améliorerait la transparence

et l'efficacité de l'élaboration de l'aérogramme et qu'elle pourrait constituer un outil utile pour adapter les interventions des Membres pendant les réunions du Comité. Le Secrétariat a mis l'accent sur le fait que le projet était développé conjointement avec les collègues OTC et qu'il était élaboré en partie en raison du grand nombre de PCS examinés à chaque réunion du Comité OTC. Le Secrétariat a indiqué que la plate-forme en ligne serait intégrée à l'IMS SPS et a expliqué qu'ePing était un système d'alerte concernant les notifications SPS et OTC, mais qu'il ne contenait pas de renseignements relatifs aux PCS. S'agissant d'Ag-IMS, le Secrétariat a indiqué que la plate-forme obéirait à un système similaire et a précisé que le titre et une brève description du PCS seraient présentés en amont. Toutefois, les déclarations des Membres ne seraient pas incluses par avance.

4 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

4.1 Équivalence

4.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

4.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)

4.2.1 Renseignements communiqués par les Membres

4.2.1.1 Mexique – Autodéclaration en tant que pays historiquement exempt de peste porcine africaine

4.2. Le Mexique a informé le Comité de son autodéclaration en tant que pays historiquement exempt de peste porcine africaine (G/SPS/GEN/1641). Il a expliqué que l'autodéclaration contenait des renseignements sur la peste porcine africaine au Mexique, le système de détection précoce, les espèces sensibles à la peste porcine africaine au Mexique et les mesures en place aux fins du maintien du statut au regard de la PPA. Il a également indiqué que cette communication avait été présentée au Comité SPS à des fins de transparence, pour que les Membres soient mieux informés du processus de réglementation en vigueur au Mexique. Enfin, le Mexique a informé les Membres que le document pouvait être consulté sur le site Web de l'Organisation mondiale de la santé animale.

4.2.1.2 Mexique – Déclaration en tant que zone exempte de la mouche méditerranéenne *Ceratitis Capitata* (Wiedemann)

4.3. Le Mexique a informé le Comité de sa déclaration en tant que zone exempte de la mouche méditerranéenne (G/SPS/GEN/1644). Des mesures phytosanitaires seraient appliquées conformément au système de prévention et au dispositif national d'urgence contre les mouches exotiques des fruits (NOM-075-FITO-1997). Le Mexique a également noté que les décisions de déclaration des zones exemptes étaient entrées en vigueur le 7 septembre 2018, le lendemain de leur publication au Journal officiel et qu'elles pouvaient être consultées sur le site Web du Journal officiel de la Fédération.

4.2.1.3 Costa Rica – Reconnaissance officielle par l'OIE du statut sanitaire du Costa Rica en tant que pays exempt de la peste porcine classique

4.4. Le Costa Rica a informé le Comité de sa reconnaissance officielle par l'OIE en tant que pays exempt de la peste porcine classique (G/SPS/GEN/1638). Pendant plus de 21 ans, le Service national de la santé animale (SENASA) du Costa Rica a mis en œuvre une série de mesures en matière de surveillance, de contrôle, de prévention et d'éradication de la maladie. Puis le Costa Rica a expliqué qu'à la 86^{ème} Session générale de l'OIE, tenue en mai 2018, l'Assemblée avait adopté la Résolution n° 29, "Reconnaissance du statut sanitaire des membres en matière de peste porcine classique", par laquelle le Costa Rica était inclus dans la liste des membres reconnus comme exempts de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2 du *Code terrestre*. À des fins de transparence et conformément à l'article 6 de l'Accord SPS, le Costa Rica a encouragé les Membres à prendre note de cette reconnaissance, qui reflétait un processus intense, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, pour promouvoir la santé animale et la santé publique au Costa Rica comme dans le monde.

4.2.1.4 Canada – Expériences et approches de la régionalisation au regard des maladies animales

4.5. Le Canada a reconnu l'importance des obligations figurant dans l'Accord SPS concernant l'adaptation aux conditions régionales, tant pour faciliter le commerce international que pour préserver la santé animale et végétale. Dans le document G/SPS/GEN/1650, le Canada a partagé des renseignements relatifs aux ressources liées aux récentes expériences et approches de la régionalisation. Il a également expliqué que le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments présentait des renseignements concernant l'approche canadienne du zonage comme outil efficace dans la lutte contre les maladies animales et dans la facilitation des échanges, ainsi que des renseignements sur l'incidence spécifique des maladies, et sur les activités de gestion des risques que le Canada avait conduites en réponse à l'apparition de l'influenza aviaire en Colombie-Britannique en 2014 et dans l'Ontario en 2015. Le Canada a encouragé les autres Membres à partager des renseignements concernant leurs expériences au regard des organismes nuisibles et des zones exemptes de maladies.

4.6. Les États-Unis ont fait part de leur reconnaissance pour les renseignements fournis dans le document G/SPS/GEN/1650. Ils ont rappelé au Comité que dans le cadre du cinquième examen, les Membres avaient mis l'accent sur l'importance du partage d'expériences concernant la régionalisation. Les États-Unis ont souligné que ce point de l'ordre du jour offrait une occasion majeure aux Membres de partager leurs expériences et des renseignements sur les procédures et processus liés aux différents aspects de la régionalisation. Enfin, les États-Unis ont remercié le Canada des efforts qu'il avait consentis afin de faire le lien entre la régionalisation et le cinquième examen.

4.7. Le Brésil et l'Union européenne ont repris à leur compte les observations des États-Unis et ont remercié le Canada d'avoir partagé son expérience. L'Union européenne a rappelé aux Membres qu'en 2012 elle avait présenté des renseignements sur le système de régionalisation de l'UE dans le document G/SPS/GEN/1159. Elle a également encouragé les Membres à fournir des renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

4.8. La Présidente a rappelé au Comité que la présentation au Comité SPS de renseignements sur la situation des organismes nuisibles et des maladies qui prévalait sur leur territoire ne les dispensait pas de s'acquitter de leurs obligations légales de présenter certains renseignements à la CIPV ou à l'OIE.

4.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence

4.9. Le Secrétariat a appelé l'attention des Membres sur son rapport annuel sur la transparence (G/SPS/GEN/804/Rev.11). Un corrigendum avait été distribué principalement pour rectifier certains chiffres du tableau 5 relatif aux délais pour la présentation des observations indiqués dans les notifications ordinaires. Pour établir ce document, le Secrétariat s'était beaucoup appuyé sur le Système de gestion des renseignements SPS (SPS IMS). L'analyse figurant dans le rapport couvrait la période allant du 16 septembre 2017 au 15 septembre 2018.

4.10. Depuis 1995, un total de 23 525 notifications avait été présenté à l'OMC, dont 1 636 avaient été présentées pendant la période à l'examen. Le rapport comprenait des graphiques présentant le nombre total de notifications par année et la part des notifications adressées par pays Membre en développement et par région géographique. Par rapport à la même période l'année précédente, le nombre de notifications et la part des notifications des pays en développement avaient augmenté. Les tableaux 1 et 2 recensaient les Membres qui avaient présenté le plus grand nombre de notifications depuis 1995 et au cours de l'année écoulée. Le rapport donnait également un aperçu des produits les plus souvent couverts par les notifications, de la part des notifications qui identifiaient les pays ou régions spécifiques qu'elles concernaient et des objectifs les plus couramment cités. Il contenait des statistiques sur la part des notifications qui identifiaient les normes internationales pertinentes et sur la conformité à ces normes internationales. Le rapport contenait également des statistiques sur les dates d'adoption, de publication et d'entrée en vigueur et sur les délais de présentation des observations. La case pour le délai de présentation des observations de 60 jours avait été cochée dans 56% des notifications ordinaires. Le rapport mettait également l'accent sur les raisons qui justifiaient les addenda aux notifications. La section 4 présentait des statistiques concernant les mots clés les plus fréquemment attribués.

4.11. Dans la section 5, il était rappelé aux Membres que le Système de présentation des notifications SPS (SPS NSS) permettait aux autorités nationales responsables des notifications de remplir et de présenter les notifications SPS en ligne, ce qui améliorerait leur exactitude et permettait leur diffusion plus rapide. Le Secrétariat a souligné que 80 Membres avaient demandé à accéder au système et que 42 d'entre eux avaient présenté des notifications *via* le SPS NSS. Plus de 50% des notifications avaient été présentées *via* le SPS NSS. Le paragraphe 5.5 faisait référence au manuel pratique sur le fonctionnement des points d'information et des autorités responsables des notifications. La version révisée 2018 du manuel, désormais baptisé Manuel pratique pour les ANN SPS et les PIN SPS, avait été publié en anglais sur le portail SPS du site Web de l'OMC le 11 octobre 2018. Une version papier pouvait être demandée au Secrétariat. Le Secrétariat a saisi cette occasion pour remercier Mme Sally Jenkins, de la Nouvelle-Zélande, qui était l'auteure du manuel original, pour ses contributions, ainsi que les autres Membres pour leurs contributions, qui avaient participé à la finalisation réussie de ce manuel.

4.12. Le Secrétariat a souligné que le paragraphe 5.6 du rapport faisait référence à ePing. Il a rappelé qu'ePing était un système d'alerte de notifications accessible au public et qu'il couvrait les notifications SPS et OTC. Les abonnés pouvaient recevoir des alertes par courrier électronique concernant les notifications SPS et OTC visant des produits et/ou des marchés particuliers qui les intéressaient. En outre, les utilisateurs pouvaient chercher et partager des notifications, télécharger des renseignements supplémentaires et les documents y afférents et participer à des forums de discussion. ePing proposait également un outil de gestion des points d'information pour faciliter les échanges de renseignements et les discussions sur le plan national aussi bien qu'international.

4.13. Enfin, le Secrétariat a rappelé à tous les Membres de l'informer de toute modification des coordonnées des ANN ou des PIN afin de veiller à ce que les renseignements présentés sur le SPS IMS soient à jour.

4.4 Traitement spécial et différencié

4.14. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

4.5 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

4.5.1 Nouvelles questions

4.5.1.1 États-Unis – Facteurs non scientifiques dans les normes du Codex

4.15. Les États-Unis ont appelé l'attention des Membres sur le document G/SPS/GEN/1656, déclarant qu'à la réunion du Comité SPS de juillet 2018 le secrétariat du Codex avait rendu compte de la décision du Président du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF) de ne pas faire avancer l'avant-projet de LMR pour le médicament vétérinaire Zilpaterol à l'étape 5, en dépit du consensus concernant le fondement scientifique et l'innocuité de ce médicament vétérinaire. Les États-Unis ont expliqué que, selon le Président du CCRVDF, l'avancement de l'avant-projet de LMR n'avait pas recueilli de consensus en raison de facteurs ne relevant pas du mandat du Codex. Les États-Unis ont noté que le représentant du Codex avait indiqué que la véritable source de préoccupation de certains membres du Codex était liée à la situation des normes du Codex au regard de l'Accord SPS. En outre, les États-Unis ont noté que le secrétariat du Codex avait indiqué que les services juridiques de l'OMS et de la FAO, le Président et les vice-présidents du Codex ainsi que le secrétariat du Codex œuvraient à l'élaboration d'un rapport sur les questions liées au blocage récurrent de l'adoption de normes du Codex, qui serait examiné l'année suivante lors des réunions du Comité exécutif du Codex et de la Commission du Codex Alimentarius.

4.16. S'agissant du rapport devant être présenté au Comité exécutif du Codex, les États-Unis ont mis en exergue le double mandat du Codex qui consistait à protéger la santé des consommateurs et à garantir la loyauté des pratiques dans le commerce des produits alimentaires. Ils ont ajouté que le fondement procédural et scientifique du Codex contribuait à garantir que les normes internationales élaborées par cet organisme soient fondées sur des données scientifiques, pertinentes à l'échelle mondiale, adaptées aux objectifs visés et conformes aux meilleures pratiques actuelles des pays du monde entier. Toutefois, les États-Unis ont souligné que la crédibilité et la fiabilité du Codex reposaient sur le fait que cette institution exerçait ses activités dans les limites de

son mandat et qu'elle prenait des décisions en se fondant sur des considérations relevant de son mandat. De toute évidence, le Codex n'avait pas pour mandat d'exprimer une opinion sur les accords de l'OMC concernés, y compris sur les implications des LMR ou d'autres normes, directives ou recommandations du Codex en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires dans le cadre de ces accords.

4.17. Les États-Unis ont affirmé que, selon eux, ni le Codex ni les autres entités qui participaient à l'élaboration du rapport n'avaient l'autorité et l'expertise nécessaires pour effectuer une analyse juridique des implications pour l'OMC. La Commission du Codex Alimentarius devait se fonder sur le *Manuel de procédure* du Codex et non sur d'éventuelles implications pour l'OMC. Les États-Unis se sont dits favorables à un débat au sein du Codex sur la manière d'éviter que les implications pour l'OMC n'influent sur ses décisions, mais ont souligné que l'instance appropriée pour étudier ces implications, y compris leurs répercussions dans le cadre de l'Accord SPS de l'OMC, était l'OMC. S'agissant de l'introduction de considérations relatives à l'OMC dans le processus d'établissement des LMR du Codex, les États-Unis ont déclaré que le fondement scientifique jouait un rôle crucial dans la prise de décision concernant les LMR par le Codex. À cet égard, ils ont rappelé les principes fondamentaux des articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS. Ils ont également indiqué que l'harmonisation sur la base des normes, directives ou recommandations internationales pouvait être un outil important pour atteindre ces objectifs, en particulier pour les Membres qui ne disposaient pas des ressources suffisantes pour réaliser leurs propres évaluations des risques.

4.18. Puis les États-Unis ont déclaré que l'établissement de LMR par le Codex sur la base de considérations ne relevant pas de son mandat allait à l'encontre des principes sur lesquels reposait l'Accord SPS et risquait de compromettre la valeur de ces LMR. Les États-Unis étaient particulièrement préoccupés par le fait que les décisions que prenait le Codex concernant l'établissement de LMR et la détermination de leur niveau soient influencées par les implications desdites LMR pour l'OMC. Ils ont affirmé que la fiabilité des décisions du Codex reposait sur le fait qu'elles étaient fondées sur des critères énoncés dans son manuel de procédure et qu'elles n'étaient pas influencées par des pays qui cherchaient à agir sur les résultats obtenus dans le cadre de l'OMC pour favoriser leur pays ou leur région. Les États-Unis ont expliqué que les Membres risquaient de perdre confiance dans les normes du Codex s'ils avaient l'impression qu'elles étaient élaborées dans le but d'atteindre certains résultats dans le cadre de l'OMC, au lieu d'être adoptées indépendamment de leurs répercussions pour l'Organisation. La perte de confiance dans le Codex serait préjudiciable aux pays se situant à différents niveaux de développement qui n'avaient pas les ressources nécessaires pour mettre en place et maintenir des programmes complexes d'évaluation des risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. En conclusion, les États-Unis ont encouragé les Membres de l'OMC à préciser, dans le cadre des discussions et des réunions du Codex, que celui-ci ne devait pas se prononcer sur les questions juridiques liées à l'OMC et qu'il devait continuer à se concentrer exclusivement sur l'établissement de normes, directives et recommandations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires en se fondant sur des considérations relevant de son mandat.

4.19. La Fédération de Russie a souligné l'importance du fondement scientifique du Codex. Les normes du Codex étaient reconnues par l'OMC et poursuivaient deux objectifs principaux: protéger la santé des consommateurs et garantir des pratiques loyales en matière de commerce de produits alimentaires. D'emblée, le Codex avait élaboré des normes alimentaires fondées sur de solides principes scientifiques et sur des données en lien avec la sécurité sanitaire des produits alimentaires et une évaluation scientifique des risques. La Fédération de Russie a rappelé que les normes du Codex couvraient un vaste éventail de questions: pesticides, résidus de médicaments vétérinaires dans les produits alimentaires, substances polluantes pour l'environnement et organismes pathogènes dans les produits alimentaires, additifs alimentaires, nutrition ou encore normes de composition et d'identité des principales denrées alimentaires. S'agissant de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la protection des consommateurs exigeait un examen attentif de toutes les données scientifiques. Toutes les normes alimentaires devaient certes être fondées sur des données scientifiques, mais la Fédération de Russie a indiqué que d'autres facteurs légitimes étaient pertinents pour garantir la protection des consommateurs et les pratiques loyales en matière de commerce des produits alimentaires. Toutefois, le recours à ces différents éléments et les raisons de leur intégration dans chaque cas devaient être clairement documentés.

4.20. L'Argentine a fait sienne la préoccupation exprimée par les États-Unis et a souligné que la plupart des membres du CCRVDF étaient convaincus du fondement scientifique de l'avant-projet. Toutefois, il n'avait pas été approuvé en raison de facteurs ne relevant pas du mandat du CCRVDF

et des principes généraux du Codex. L'Argentine a expliqué que la norme devait être fondée sur des principes scientifiques et a insisté sur le fait que la décision prise par le CCRVDF était susceptible d'affecter le système du Codex et qu'elle allait à l'encontre des principes fondamentaux figurant dans le Manuel de procédure. Puis l'Argentine a indiqué que le Codex avait établi de solides directives concernant l'élaboration des mesures SPS fondées sur des principes scientifiques et qu'il avait adopté des décisions pour s'assurer que les facteurs extérieurs aux principes scientifiques étaient pris en compte sans risque. Enfin, l'Argentine a rappelé l'importance du Codex et de ses principes généraux.

4.21. Le Chili, le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras et le Paraguay ont partagé la préoccupation soulevée par les États-Unis en soulignant le caractère indépendant du Codex. Le Costa Rica a rappelé que non seulement le Codex fournissait un fondement scientifique aux mesures SPS, mais qu'il constituait aussi l'un des piliers du système commercial multilatéral. Le Costa Rica a confirmé sa volonté de continuer de travailler avec le Codex pour garantir le fondement scientifique sur lequel reposaient les mesures SPS. Le Guatemala s'est dit préoccupé par la question du Zilpaterol et a insisté sur le fondement scientifique du Codex. Il a souligné l'importance de l'harmonisation des mesures SPS avec les normes Codex dans les Comités SPS et OTC. En outre, l'interprétation des règles de l'OMC était une prérogative des Membres de l'OMC.

4.22. La CEDEAO a rappelé que les normes internationales étaient fondées sur la science et que le Codex avait été doté d'organes de conseil scientifique comme le Comité mixte FAO-OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA). Le JECFA avait effectué des évaluations du risque concernant ce composé et avait fourni des renseignements concernant son innocuité à la dernière réunion du CCRVDF. La CEDEAO a noté que la crédibilité des organes de conseil scientifique avait été mise en doute dans cette affaire, en soulignant que l'objectif de ces organes consistait à fournir des données scientifiques et à faciliter les travaux d'élaboration de normes internationales que conduisaient le Codex et d'autres organismes de normalisation.

4.23. L'Union européenne a noté qu'elle était ouverte à un débat au sein du Comité SPS sur les implications des normes, directives et recommandations du Codex pour l'OMC. Elle a rappelé les enseignements qui avaient été tirés lors de la session thématique du 30 octobre 2018 et a insisté sur le fait qu'il n'existait pas d'ordre hiérarchique entre le Comité SPS, le Codex, l'OIE et la CIPV. Elle a ajouté que si le Comité SPS pouvait certes inviter le Codex ou d'autres organismes internationaux de normalisation pour débattre de sujets l'intéressant, il ne devait pas selon elle tenter d'influencer les procédures et les processus de prise de décision au sein du Codex. L'Union européenne a noté que les Membres devraient soulever leurs préoccupations dans les instances compétentes.

4.24. Le Codex a informé les Membres que le document concerné serait soumis à l'examen de son Comité exécutif. Il a également indiqué que la composition de la commission chargée d'élaborer le document suivrait les instructions fournies par la Commission du Codex Alimentarius. Enfin, le Codex a invité les Membres de l'OMC à poursuivre leurs analyses lorsque le document serait diffusé par la Commission du Codex Alimentarius.

4.5.1.2 Inde – Utilisation des définitions du Codex pour le lait et les produits laitiers

4.25. L'Inde a appelé l'attention du Comité sur les disparités dans la mise en œuvre de la norme du Codex concernant la définition du lait dans certaines réglementations des Membres. L'Inde a cité la définition du lait élaborée par le Codex et a souligné que bien que la définition précise que le lait pouvait provenir de tous les animaux laitiers, certains Membres appliquaient leur propre définition du lait et des produits laitiers, qui faisait principalement référence au lait provenant des vaches. L'Inde a ensuite expliqué qu'il était important de tenir compte du fait que le lait pouvait provenir non seulement des vaches mais aussi d'autres animaux laitiers comme les buffles, les chèvres, les chameaux, etc. L'Inde a également souligné qu'il n'existait aucun motif scientifique justifiant l'adoption d'une définition aussi restrictive et que cette définition trompeuse du lait et des produits laitiers avait créé des obstacles inutiles au commerce. Enfin, l'Inde a invité les Membres à tenir compte des articles 2:2 et 3:1 de l'Accord SPS et leur a demandé instamment d'adapter leurs réglementations concernant le lait et les produits laitiers à la définition fournie par le Codex.

4.26. Le Japon a fait observer que la question soulevée par l'Inde n'avait pas trait à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, signalant qu'elle devait être abordée par le Comité OTC. Il a demandé à l'Inde d'apporter des précisions supplémentaires à cet égard.

4.5.2 Questions soulevées précédemment

4.5.2.1 États-Unis – Utilisation de la norme internationale du Codex concernant le glyphosate

4.27. Les États-Unis ont appelé l'attention des Membres sur les mesures prises ou en cours d'examen pour restreindre l'utilisation du glyphosate qui semblaient dépourvues de justification scientifique. Les États-Unis ont signalé que les ressources scientifiques et réglementaires dans le monde avaient réévalué et reconfirmé l'innocuité de cet outil de protection des cultures, en en faisant l'un des plus rigoureusement étudiés et évalués. En outre, les États-Unis ont rappelé qu'en mai 2016 la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides avait organisé une session spéciale pour réévaluer le glyphosate, sur la recommandation du Groupe d'évaluation de base des résidus de pesticides, en raison de préoccupations résultant du rapport sur les risques de 2015 du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et de la disponibilité de nouvelles études toxicologiques et épidémiologiques.

4.28. Après avoir évalué toutes les données précédemment examinées ainsi que les nouvelles études sur la génotoxicité, la cancérogénicité et la toxicité pour la reproduction et la croissance, ainsi que les études épidémiologiques et les résultats des cancers, le Groupe d'évaluation avait conclu que l'exposition au glyphosate à court ou à long terme par voie alimentaire ne constituait pas un risque pour les consommateurs ou un problème de santé publique, et avait réaffirmé que toutes les LMR existantes du Codex pour le glyphosate étaient sûres. En outre, les États-Unis ont souligné qu'en décembre 2018 l'Agence de protection de l'environnement (EPA) de ce pays avait anticipé la publication de la décision provisoire proposée de réexamen de l'enregistrement pour le glyphosate, signalant que cette substance était l'un des pesticides les plus utilisés aux États-Unis. Les États-Unis ont également fait valoir que l'évaluation du risque pour la santé humaine de l'EPA avait conclu qu'il était peu probable que le glyphosate soit cancérogène pour les êtres humains et n'avait constaté aucun risque pour la santé humaine lorsque les produits du glyphosate étaient utilisés conformément aux indications données sur l'étiquette. Compte tenu des efforts et des conclusions du Codex et des autorités compétentes de plusieurs Membres, y compris l'EPA, les États-Unis ont réaffirmé que les mesures visant à restreindre l'utilisation du glyphosate sans fondement scientifique solide semblaient restreindre inutilement le commerce agricole international, sans avantages manifestes pour la santé publique. Enfin, les États-Unis ont demandé instamment aux Membres de fonder leurs mesures réglementaires concernant le glyphosate sur de solides principes scientifiques fondés sur le risque.

4.29. Le Brésil et le Paraguay ont partagé la préoccupation soulevée par les États-Unis et ont encouragé les Membres de l'OMC à tenir compte des normes du Codex concernant le glyphosate.

4.30. Le Canada a reconnu l'importance pour les Membres de fonder leurs mesures SPS sur les normes, directives et recommandations internationales. S'agissant des produits phytopharmaceutiques, en particulier le glyphosate, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides et le Groupe d'évaluation de base continuaient de fournir des orientations utiles en la matière. Le Groupe d'évaluation avait réévalué le glyphosate et conclu qu'il était peu probable que cette substance soit génotoxique et qu'elle présente un risque cancérogène pour les êtres humains en raison d'une exposition par voie alimentaire. Le Canada a noté que des examens similaires avaient été entrepris par les Membres, y compris le Canada, et qu'ils allaient dans le sens du maintien de l'enregistrement et de l'utilisation sûre des produits contenant du glyphosate. Le Canada a également encouragé les Membres à continuer de fonder leurs réglementations sur des données scientifiques et à tenir compte des avis des organismes internationaux de normalisation, en particulier le Codex.

4.31. L'Argentine a réaffirmé qu'il était important de respecter les principes fondamentaux de l'Accord SPS, qui encourageait à fonder les mesures SPS sur les normes internationales du Codex.

4.32. Le Costa Rica a rappelé l'évaluation rigoureuse que le Codex avait conduite afin d'établir des LMR pour les pesticides et a encouragé les Membres à adapter leurs mesures concernant le glyphosate aux recommandations du Codex.

4.33. L'Australie a fait part de sa préoccupation au sujet de l'impact commercial lié à l'application par un Membre de restrictions concernant le glyphosate qui n'étaient pas fondées sur des évaluations

scientifiques. Toute réglementation de cette substance chimique devait être fondée sur des évaluations du risque conformes aux règles de l'OMC et basées sur toutes les données scientifiques disponibles, et conduite de manière transparente. L'Australie a rappelé que le glyphosate était l'un des produits phytopharmaceutiques les plus répandus et qu'il avait fait l'objet d'une nouvelle réévaluation par les autorités de réglementation des substances chimiques de plusieurs pays afin d'en déterminer l'innocuité. L'Australie a souligné que la Direction australienne des pesticides et médicaments vétérinaires (APVMA) avait établi que les produits contenant du glyphosate pouvaient être utilisés en toute sécurité selon les consignes données sur l'étiquette.

4.5.2.2 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

4.34. L'Union européenne a souligné les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE concernant la peste porcine africaine (PPA). Le Code de l'OIE contenait des directives claires concernant la PPA pour la désignation et le confinement des zones exemptes de la maladie, et pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables. L'Union européenne était gravement préoccupée lorsque d'autres Membres ignoraient les recommandations du Code sans justification scientifique solide et sans prise de décision en temps voulu. Puis l'Union européenne a expliqué que la PPA restait une maladie très grave. Toutefois, les expériences conduites dans l'Union européenne montraient qu'elle pouvait être gérée efficacement pour veiller à ce que les échanges commerciaux ayant lieu en conformité avec les normes internationales ne provoquent pas l'apparition de foyers.

4.35. L'Union européenne a également mis l'accent sur son approche transparente du contrôle des maladies et des mesures de régionalisation, et s'est dite prête à fournir toutes les preuves nécessaires attestant de l'efficacité de ses politiques pour garantir un commerce sûr. En outre, ce niveau élevé de transparence avait également été reconnu par l'OIE. Cependant, l'Union européenne regrettait de constater que ses partenaires commerciaux instauraient et maintenaient des restrictions commerciales non nécessaires et injustifiées. Elle a noté que ses États membres appliquaient pleinement les normes internationales et a prié instamment les autres Membres d'évaluer leurs demandes d'importation en conséquence et en conformité avec l'Accord SPS. Elle a également expliqué que les interdictions dans tout le pays et les prescriptions excessives concernant le traitement par chaleur de chaque produit n'étaient pas scientifiquement justifiées et qu'elles ne devaient pas être instaurées. Enfin, l'Union européenne s'est de nouveau dite prête à coopérer avec les autres Membres de l'OMC.

4.5.2.3 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

4.36. L'Union européenne a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant des disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE en matière de régionalisation à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP. L'Union européenne déplorait que certains Membres appliquent des interdictions dans tout le pays chaque fois qu'un foyer apparaissait et a fait remarquer que ce type de mesure n'était pas fondé scientifiquement et que rien ne justifiait que ces interdictions soient maintenues une fois que les États membres de l'UE avaient regagné leur statut de zone exempte de la maladie, conformément aux normes de l'OIE. En outre, l'Union européenne regrettait que ses programmes de surveillance exhaustifs et son approche transparente aient poussé ses partenaires commerciaux à imposer des restrictions injustifiées. Elle a mis en exergue son système de contrôle rigoureux et transparent et a constaté que de nombreux Membres reconnaissent les mesures de régionalisation de l'UE relatives à l'IAHP. Elle a reconnu les travaux actuellement menés par l'OIE pour distinguer l'IAHP et la grippe aviaire faiblement pathogène (GAFP) et éviter des obstacles au commerce injustifiés liés à l'apparition de foyers de GAFP. L'Union européenne appliquait les mêmes politiques et garanties au commerce intra-Union européenne qu'à ses exportations à destination de pays non membres de l'UE. De plus, des rapports d'audits étaient régulièrement publiés sur le site Web de la Commission européenne, ce qui permettait aux partenaires commerciaux d'être pleinement informés de la situation zoonositaire dans tous les pays membres de l'UE. L'Union européenne a de nouveau invité les Membres à respecter leurs obligations en matière de régionalisation et à lever toutes les interdictions et restrictions existantes injustifiées et à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales lorsque l'IAHP était détectée chez des oiseaux sauvages ou la GAFP chez des volailles. L'Union européenne s'est dite prête à poursuivre les discussions sur la mise en œuvre de la régionalisation.

4.6 Cinquième examen

4.6.1 Rapport sur la séance thématique sur l'équivalence (première partie)

4.37. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur le rapport de la première partie de la séance thématique sur l'équivalence qui s'était tenue le 30 octobre 2018. Il a rappelé que la séance thématique avait initialement été proposée par le Canada. D'autres Membres avaient également présenté des propositions recommandant au Comité de discuter plus avant de la notion d'équivalence, y compris en examinant les directives existantes concernant la reconnaissance de l'équivalence (G/SPS/19/Rev.2). La Présidente a expliqué que la première des deux parties de la séance thématique sur l'équivalence avait offert l'occasion de présenter le cadre international de la mise en œuvre de la notion d'équivalence. Le programme de la séance thématique était distribué sous la cote G/SPS/GEN/1640/Rev.1.

4.38. La Présidente a indiqué que le Secrétariat avait commencé par fournir un aperçu des dispositions de l'Accord SPS sur l'équivalence (article 4) et des directives pertinentes (G/SPS/19/Rev.2), ainsi que de la jurisprudence connexe. Le Secrétariat avait souligné que le corpus existant de jurisprudence pertinente sur l'équivalence se limitait à un différend SPS, qui fournissait des orientations générales sur le lien entre l'article 4 et le reste des dispositions de l'Accord SPS. Le Secrétariat avait également présenté des renseignements sur des notifications dans le domaine SPS et des préoccupations commerciales spécifiques sur l'équivalence. Par ailleurs, sur la base des observations adressées par un Membre, la séance thématique avait compris une présentation par le Secrétariat de l'équivalence du point de vue des OTC. Le Secrétariat avait mis l'accent sur les dispositions de l'Accord OTC qui évoquaient l'équivalence, notant la référence à la notion de reconnaissance mutuelle dans l'Accord OTC. Il avait ensuite présenté des renseignements sur les travaux pertinents du Comité OTC sur l'équivalence et la notification d'accords bilatéraux/plurilatéraux et avait noté l'absence de jurisprudence liée aux OTC dans ce domaine. Les discussions qui avaient suivi avaient porté sur des sujets SPS liés aux délais des réponses accélérées, à l'utilisation des directives du Comité dans les différends, à la réponse aux demandes d'équivalence, aux critères de définition du niveau approprié de protection et à l'absence de notifications d'équivalence, entre autres points. En outre, les discussions avaient porté sur les écarts de couverture de l'équivalence dans les Accords SPS et OTC et sur les enseignements à tirer des discussions des Comités SPS et OTC.

4.39. Ensuite, les représentants du Codex, de la CIPV et de l'OIE avaient expliqué comment la notion d'équivalence s'appliquait dans leurs domaines respectifs et avaient répertorié les normes et directives internationales pertinentes. Par ailleurs, l'OIE avait fourni des renseignements sur le niveau de mise en œuvre de l'équivalence et sur les arrangements concernant l'équivalence conclus par ses membres, y compris les difficultés rencontrées pour déterminer une équivalence, comme le montrait une récente enquête. Les discussions avaient porté sur la nécessité de garantir la cohérence des travaux entrepris par les organismes de normalisation avec les Accords de l'OMC; les difficultés à établir une définition commune de l'équivalence; l'absence de cohérence des libellés d'une organisation à l'autre; les situations dans lesquelles il convenait d'utiliser une approche systémique; et le lien entre la reconnaissance de zones exemptes de maladie et la détermination d'équivalences. Le Secrétariat avait également fourni des renseignements d'ordre général sur la genèse des directives en matière d'équivalence et avait mis l'accent sur la collaboration entre le Comité SPS et les organismes de normalisation dans l'élaboration des directives à l'époque.

4.40. La Présidente a souligné que la séance thématique s'était révélée instructive et intéressante, et qu'elle avait fourni une occasion utile de mieux faire connaître l'équivalence aux Membres, du point de vue des règles et directives internationales. Enfin, elle a indiqué que les exposés présentés lors de la séance thématique seraient publiés sur le portail SPS en ligne. En outre, elle a rappelé aux Membres que la deuxième partie de cette séance thématique se tiendrait en mars 2019 et porterait sur les expériences des Membres en matière de mise en œuvre de l'équivalence.

4.6.2 Rapport de la réunion informelle

4.41. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur le projet de rapport sur la réunion informelle qui s'était tenue le 31 octobre 2018 (JOB/SPS/2 Rev.1), dont les copies papier avaient été distribuées aux Membres pendant la réunion formelle. La Présidente a noté que le projet de rapport serait rendu disponible sous format électronique après la réunion formelle et a invité les Membres à

formuler leurs observations sur le projet de rapport soit pendant la réunion formelle, soit en les adressant au Secrétariat avant vendredi 9 novembre 2018.

4.42. Le Secrétariat a appelé l'attention des Membres sur le nouveau format de rapport sur les réunions informelles du Comité adopté à la réunion du Comité de juillet 2018. Le Secrétariat a expliqué que le rapport avait été actualisé en conservant la même structure et le même ordre de propositions que précédemment, en commençant par l'équivalence, en ajoutant les éventuelles nouvelles propositions dans chaque section et en ajoutant les nouveaux commentaires et avis en fin de liste. Puis le Secrétariat a indiqué que les nouveaux sujets avaient été ajoutés à la fin du document.

4.43. La Présidente a rappelé aux Membres qu'aucune observation, comme l'indiquait le rapport sur la réunion informelle, n'avait été faite sur l'ordre des séances et ateliers thématiques pour 2019. La deuxième partie de la séance thématique sur l'équivalence ainsi que la séance sur la chenille légionnaire d'automne se tiendraient lors de la réunion suivante en mars. Enfin, la Présidente a invité les Membres à faire part de leurs suggestions de sujets et d'intervenants pour ces deux séances avant le 14 janvier 2019.

4.44. D'autre part, la Présidente a rappelé que la proposition relative à la chenille légionnaire d'automne contenue dans le document G/SPSW/305 recommandait la création d'un groupe de travail afin d'examiner la question. La Présidente a pris note du soutien en faveur de la création de ce groupe de travail pendant la réunion informelle et a invité les Membres à faire part de leurs idées concernant son fonctionnement.

4.45. S'agissant de la création d'un groupe de travail, les États-Unis ont noté des expressions d'intérêt lors de la réunion informelle. Ils ont proposé d'y consacrer un moment, par exemple à la fin de la session informelle prévue en mars 2019, sous la forme d'une réunion ouverte à tous, pour quiconque souhaitant participer à un débat sur le groupe de travail. D'autre part, les États-Unis ont proposé de structurer la réunion informelle en blocs thématiques distincts. Ils ont également fait part de leur intérêt partagé avec le Brésil et l'Union européenne pour organiser une session informelle consacrée à la régionalisation. Enfin, ils ont expliqué que les échanges initiaux pourraient être suivis d'échanges par voie électronique, selon l'intérêt manifesté par les Membres.

4.46. Le Brésil a fait part de son soutien à la proposition des États-Unis consistant à organiser un débat ouvert sur le groupe de travail suite à la réunion informelle sur la chenille légionnaire d'automne et l'équivalence. Il a également insisté sur l'importance d'avoir une discussion approfondie sur la régionalisation pendant la réunion informelle.

4.47. Le Secrétariat a précisé que des réunions ou sessions informelles sur les sujets d'intérêt avaient été tenues lors des précédentes réunions du Comité. Des réunions informelles spéciales avaient par exemple été consacrées à la transparence et aux procédures, et à l'équivalence, lorsque le Comité élaborait des directives dans ces domaines. Le Secrétariat a confirmé qu'il était possible de structurer la réunion informelle de mars en blocs de temps consacrés à différents sujets d'intérêt. Il a suggéré qu'une première partie de la réunion informelle soit consacrée à la discussion sur les propositions d'examen. En fonction des communications reçues, un moment spécifique pourrait être consacré à la régionalisation et/ou à l'équivalence, suite à quoi le groupe de travail tiendrait une réunion ouverte à tous sur la chenille légionnaire d'automne.

4.48. La Présidente a rappelé les prochaines échéances pour le cinquième examen:

- le **31 janvier 2019** pour présenter des propositions et documents supplémentaires sur les questions examinées;
- le **8 février** pour la diffusion par le Secrétariat d'une version révisée du document G/SPS/GEN/1625, qui présentait un aperçu de l'ensemble des documents/propositions communiqués par les Membres;
- le **22 février** pour la présentation d'observations par les Membres sur les mesures proposées concernant les questions examinées; et
- le **28 février** pour la diffusion par le Secrétariat d'un recueil des observations présentées par les Membres.

4.49. Enfin, La Présidente a rappelé qu'à la réunion informelle les Membres avaient examiné la version mise à jour de la note d'information du Secrétariat sur la relation entre l'Accord sur la facilitation des échanges et l'Accord SPS, diffusée sous la cote RD/SPS/3/Rev.2.

4.6.3 Rapport annuel de la Présidente au CCM

4.50. La Présidente a expliqué qu'elle présenterait pour examen au Conseil du commerce des marchandises (CCM) un rapport annuel factuel sur les activités du Comité SPS. Le rapport était ouvert aux observations des délégations; il serait révisé pour tenir compte des travaux du Comité à la réunion en cours. La Présidente a également indiqué que le rapport serait examiné par le CCM à sa réunion du 12 novembre 2018 et elle a rappelé aux Membres de présenter leurs observations sur le projet de rapport avant le 6 novembre 2018, comme annoncé en début de réunion.

5 QUESTIONS TRANSVERSALES

5.1. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

6 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION

6.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat

6.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS

6.1. Le Secrétariat a donné aux Membres un aperçu des activités d'assistance technique organisées depuis la précédente réunion du Comité SPS en juillet 2018. Ces activités avaient notamment compris un séminaire national du 6 au 9 août 2018 en Moldova et une session thématique sur l'équivalence qui s'était déroulée le 30 octobre 2018. Un atelier régional pour les pays arabes avait été organisé en collaboration avec l'Organisation de normalisation du Golfe; et une formation avait été dispensée dans le cadre du cours régional de politique commerciale de l'OMC pour les Membres et observateurs de la région Asie-Pacifique en Thaïlande.

6.2. Le Secrétariat a également annoncé que des séminaires nationaux se tiendraient en Équateur du 5 au 8 novembre, à Saint-Kitts-et-Nevis du 13 au 15 novembre, au Chili du 20 au 22 novembre, au Costa Rica du 2 au 5 novembre et au Taipei chinois du 4 au 6 décembre. Le Secrétariat a également indiqué qu'il préparait la tenue d'un séminaire national en Côte d'Ivoire.

6.3. Le Secrétariat a appelé l'attention des Membres sur le cours avancé sur l'Accord SPS qui avait commencé le 22 octobre et qui s'achèverait le 9 novembre 2018. Le Secrétariat a rappelé au Comité que le cours avancé était organisé depuis 14 ans et que, cette année, il était dispensé en espagnol. Après un rigoureux processus de sélection, 25 fonctionnaires gouvernementaux provenant de 11 Membres de l'OMC avaient été retenus pour participer au cours à Genève. Le cours visait à améliorer le niveau de compréhension des droits et obligations découlant de l'Accord SPS et du fonctionnement du Comité SPS. Le Secrétariat a également expliqué que, pendant le cours, chaque participant élaborerait un plan d'action pour résoudre les problèmes répertoriés dans son pays. Trois formateurs aidaient les participants à élaborer leurs plans d'action. Les participants reviendraient au bout de neuf mois pour présenter leur expérience d'élaboration d'un plan d'action. Le Secrétariat a souligné que, cette année, le cours avait bénéficié de la coopération de l'IICA et il a remercié M. Eric Bolanõs pour sa participation en tant que formateur et intervenant. Le Secrétariat a également remercié les délégués de l'OMC qui avaient participé au cours en tant qu'intervenants et avaient partagé leurs expériences avec les participants, le Codex, la CIPV, l'OIE, le Centre consultatif sur le droit de l'OMC, la Chambre de commerce internationale et la FAO. Enfin, le Secrétariat a rappelé aux Membres que le cours en ligne sur l'Accord SPS était disponible et il les a encouragés à consulter le site Web SPS pour obtenir davantage de renseignements sur ses activités d'assistance technique.

6.1.2 STDF (G/SPS/GEN/1653)

6.4. Le Secrétariat du STDF a fourni un bref aperçu des activités qu'il avait conduites depuis juillet 2018, présentées en détail dans le document G/SPS/GEN/1653. Pour commencer, le Secrétariat a souligné que le document comprenait des renseignements sur la procédure de demande de dons pour les projets et pour l'élaboration de projets. Il a encouragé les Membres à

consulter le site Web du STDF pour obtenir des renseignements sur les activités et les projets du Fonds et a invité les Membres à s'inscrire à la liste de diffusion du STDF (<http://www.standardsfacility.org/>). Le STDF gérait actuellement près de 50 projets SPS innovants à différents stades de développement, de mise en œuvre ou d'évaluation.

6.5. Le Secrétariat a souligné que le Groupe de travail du STDF s'était réuni les 29 et 30 octobre 2019 et qu'il était convenu de financer quatre nouveaux projets portant sur: i) le renforcement de la chaîne de valeur des épices en Inde et l'amélioration de l'accès au marché par le renforcement des capacités et des interventions innovantes; ii) le renforcement des capacités du secteur des fruits et légumes de l'Ouganda à respecter les prescriptions phytosanitaires pour l'exportation vers l'Union européenne et d'autres marchés haut de gamme et régionaux; iii) le renforcement des capacités du secteur des fruits et légumes kirghize à mettre en œuvre les bonnes pratiques agricoles (BPA) et les bonnes pratiques d'hygiène (BPH); et iv) la réduction de la contamination du maïs à l'aflatoxine au Burkina Faso.

6.6. Le Secrétariat a également signalé que deux dons pour l'élaboration de projets (DEP) avaient été approuvés: i) pour étudier la faisabilité des exportations d'abeilles vivantes en provenance de Nioué, conformément aux normes de l'OIE; et ii) pour mener des études et élaborer un projet régional en Asie sur l'emploi de biopesticides afin d'atténuer les résidus de pesticides conventionnels. En outre, le Groupe de travail avait approuvé deux DEP en faveur de pays d'Amérique centrale et d'Afrique afin d'explorer comment les pays en développement pouvaient utiliser les programmes d'assurance par des tiers dans leurs systèmes nationaux de contrôle de l'alimentation. Les deux DEP étaient liés aux travaux en cours du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires sur ce sujet.

6.7. Puis le Secrétariat a signalé que le Groupe de travail avait également approuvé le plan de travail du STDF pour 2019.³ Le STDF: i) entamera l'actualisation de son étude de 2012 sur les partenariats public-privé pour renforcer les capacités SPS; ii) finalisera et présentera une étude sur les bonnes pratiques réglementaires dans le domaine SPS; et iii) continuera de travailler à établir les priorités dans les choix en matière d'investissement dans le domaine SPS pour l'accès aux marchés dans les pays en développement signataires du cadre P-IMA. Le Secrétariat a rappelé la participation du STDF à l'atelier de juillet 2018 sur l'Annexe C, à l'occasion duquel il avait partagé les expériences et enseignements de ses travaux visant à faciliter un commerce sûr, qui sont également résumés dans la note d'information du STDF sur ce sujet. Le STDF continuera de bâtir des ponts entre la communauté SPS et la communauté de la facilitation des échanges et il a été fait référence à une série d'ateliers régionaux à venir que le STDF avait aidé à organiser sur la coopération entre les organismes présents aux frontières, auxquels participaient des partenaires du STDF, des organismes de normalisation et d'autres organisations pertinentes comme l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Ces ateliers s'adresseraient à des représentants d'autorités douanières (pour les former à l'importance des contrôles SPS) et aux agences SPS présentes aux frontières (pour les former sur le rôle des douanes à la frontière). Le Mécanisme de l'OMC pour l'Accord sur la facilitation des échanges (TFAF) et le Groupe de la Banque mondiale avaient généreusement accordé leur soutien financier à ces ateliers.

6.8. Enfin, le Secrétariat a informé le Comité que le Mécanisme était examiné par un évaluateur indépendant. Le rapport final d'évaluation était attendu pour le début de 2019 et comprendrait des recommandations qui contribueraient à l'élaboration d'une nouvelle stratégie du STDF pour 2020 et au-delà.

6.2 Renseignements communiqués par les Membres

6.2.1 Canada – Assistance technique aux pays en développement (G/SPS/GEN/1651)

6.9. Le Canada a informé le Comité qu'il avait conduit 29 projets d'assistance technique dans le domaine SPS dans différentes régions géographiques, y compris l'Afrique, l'Europe orientale, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie centrale et la région Asie-Pacifique, pour un montant d'environ 12,58 millions de CAD. L'assistance technique que le Canada a fournie aux pays en développement a couvert trois des quatre grandes catégories énumérées dans le document

³ Voir: http://standardsfacility.org/sites/default/files/STDF_Work_Plan_2019.pdf.

G/SPS/GEN/206: information; formation; et mise en place de l'infrastructure "de services" (mais pas la mise en place de l'infrastructure "matérielle").

7 PROBLÈMES LIÉS AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES

7.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

8 OBSERVATEURS

8.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

8.1.1 CEDEAO

8.1. La CEDEAO a rendu compte des activités récentes de ses États membres, présentées en détail dans le document G/SPS/GEN/1643. La CEDEAO a informé le Comité de la mission conjointe FAO-CILSS dont l'objectif était d'anticiper les risques en termes de sécurité alimentaire et d'éclairer l'élaboration des mesures de préparation et d'intervention concernant la chenille légionnaire d'automne (CLA). Les pays suivants avaient été associés à la mission de surveillance: Togo, Burkina Faso, Guinée, Nigéria and Cabo Verde. La CEDEAO a indiqué qu'elle avait organisé des formations régionales sur l'amélioration de la surveillance des risques liés à la CLA et de son taux de prévalence, ainsi que sur les études d'impact au niveau des pays, et qu'elle avait réalisé 31 contrôles préventifs agréés et formé 17 instructeurs principaux sur les discussions relatives à l'harmonisation des normes de sécurité sanitaire des produits alimentaires et sur la nouvelle loi sur la modernisation des règles pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires des États-Unis. Par ailleurs, la CEDEAO a fourni une assistance technique aux membres de la Communauté du développement de l'Afrique australe (SADC) sur la présentation de demandes de financement solides au Fonds fiduciaire du Codex. Rappelant l'intervention du secrétariat du STDF, la CEDEAO a également informé les Membres de la récente approbation d'un projet visant à réduire les niveaux d'aflatoxine dans la chaîne de valeur du maïs au Burkina Faso.

8.1.2 IICA

8.2. L'IICA a rendu compte d'activités récentes intéressant le Comité, qui étaient présentées en détail dans le document G/SPS/GEN/1645. Il a fait part de son soutien continu au renforcement des capacités dans ses pays membres avec des activités liées au système commercial multilatéral. Il a remercié les États-Unis pour leur appui technique et financier, ainsi que le Secrétariat de l'OMC pour sa collaboration au cours spécialisé sur les mesures SPS qui était en cours de déroulement.

8.1.3 OIRSA

8.3. L'OIRSA a rendu compte de ses principales activités présentées dans le document G/SPS/GEN/1647. Elle a rappelé que son mandat consistait à aider les pays membres à élaborer des plans d'action et des projets nationaux en matière de santé animale et végétale. Elle a souligné qu'une assistance technique avait été fournie à des fonctionnaires et à des professionnels sur des sujets en lien avec la santé agricole. Elle a indiqué que dans le cadre de leur formation au diplôme de sécurité sanitaire, des responsables de ministères de l'agriculture dans la région de l'OIRSA avaient pris part à des tutorats en ligne. Par ailleurs, l'OIRSA a signalé les travaux qu'elle avait conduits en appui aux pays membres afin qu'ils améliorent leur situation sanitaire par le contrôle des maladies. Enfin, l'OIRSA a informé le Comité de sa nouvelle structure interne qui permettrait d'améliorer la coordination entre les membres et la Commission technique de l'Organisation, en particulier en matière de santé animale et végétale, dans le but, *in fine*, d'être plus efficace au niveau national.

8.1.4 IGAD

8.4. L'IGAD a fait rapport sur les activités l'intéressant, présentées en détail dans le document G/SPS/GEN/1649. En tant que communauté économique régionale, l'IGAD a souligné son engagement à renforcer la coordination entre ses membres. Dans ce domaine, l'IGAD a fourni des renseignements concernant le Mémoire d'accord transfrontières élaboré entre le Soudan et le Soudan du Sud pour renforcer l'harmonisation de la surveillance, de la vaccination et de la déclaration dans le domaine des maladies animales et pour faire rapport sur les questions

d'harmonisation. L'IGAD a également indiqué qu'elle apportait son appui technique à trois États membres pour l'élaboration de stratégies SPS nationales alignées sur la stratégie SPS régionale. Enfin, elle a fait part de sa contribution à l'organisation de six réunions de coordination régionale du contrôle et de l'éradication de la peste des petits ruminants (PPR) destinées à passer en revue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies PPR nationales et à discuter les principales problématiques. L'IGAD a remercié l'USADI, l'Union européenne et la FAO pour leur collaboration et leur financement.

8.1.5 OCDE

8.5. L'OCDE a rendu compte de ses activités récentes, présentées en détail dans le document G/SPS/GEN/1654. Elle a appelé l'attention des Membres sur la publication récente d'un document de travail estimant les équivalents *ad valorem* des mesures non tarifaires, y compris les mesures SPS et OTC. L'OCDE a mis l'accent sur la nouvelle méthode adoptée dans cette étude pour environ 5 000 produits échangés et 80 pays et a explicitement dissocié les effets sur les coûts du commerce liés à des mesures non tarifaires des éventuels effets positifs sur la demande découlant d'une réduction des asymétries de l'information et de la plus grande confiance des consommateurs dans les produits importés. Dans un certain nombre de cas, en particulier dans le domaine des mesures SPS, les échanges augmentaient malgré la hausse des coûts du commerce liée à la mise en œuvre de ces mesures. L'OCDE a indiqué que cela s'expliquait dans doute par la plus grande proximité des cadres réglementaires des pays étudiés. Toutefois, elle a jugé important d'étudier ces effets plus avant.

8.6. L'OCDE a également fourni des renseignements concernant un document de travail qui portait sur les effets des différents mécanismes de coopération internationale en matière de réglementation dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels (ACPr), qui devrait être publié au début de 2019. L'évaluation économétrique distinguait explicitement les effets des ACPr proprement dits de ceux découlant des mécanismes de coopération internationale en matière de réglementation liés aux mesures SPS et OTC, et examinait également les conséquences sur leur applicabilité. L'OCDE a indiqué que selon les résultats préliminaires, les mécanismes de coopération internationale en matière de réglementation liés aux mesures OTC et, notamment, aux mesures SPS étaient à l'origine de l'essentiel des effets positifs sur les échanges découlant des ACPr. Cependant, les effets positifs sur les échanges des mécanismes de coopération internationale en matière de réglementation liés aux mesures SPS et OTC restaient faibles en l'absence de mécanismes d'application pertinents venant les compléter.

8.1.6 OMS

8.7. L'OMS a appelé l'attention des Membres sur la Conférence sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires organisée conjointement par la FAO et l'OMS, qui se tiendrait au début de 2019. La conférence, dont le thème était "L'avenir de la sécurité sanitaire des aliments", permettrait de consolider l'engagement pris au plus haut niveau politique de généraliser la sécurité sanitaire des aliments dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de répertorier les principales mesures et stratégies visant à résoudre les difficultés existantes et futures en matière de sécurité sanitaire des aliments au niveau mondial. L'OMS a expliqué que la Conférence consisterait en deux manifestations. La réunion d'ouverture, en collaboration avec l'Union africaine, se tiendrait à la Commission de l'Union africaine à Addis-Abeba les 12 et 13 février 2019; la réunion de clôture, le Forum international FAO/OMS/OMC sur la sécurité sanitaire des aliments et le commerce, se tiendrait à l'OMC à Genève les 23 et 24 avril 2019. La Conférence rassemblerait des ministres et des délégués de haut niveau de gouvernements nationaux, d'organismes de réglementation, d'organisations internationales, d'agences de développement et d'organisations économiques régionales, ainsi que des représentants du milieu universitaire, du secteur privé et de la société civile.

8.8. L'OMS a également expliqué que la Conférence avait pour objectif de débattre du sujet des maladies d'origine alimentaire et des avantages que présentait l'investissement dans la sécurité sanitaire des produits alimentaires et dans des systèmes alimentaires durables, dans un domaine où le changement climatique s'accélérait, et de répertorier les principales mesures et stratégies visant à résoudre les difficultés existantes et futures concernant la sécurité sanitaire des aliments au niveau mondial. L'OMS a souligné que le Forum international organisé à Genève porterait davantage sur les questions liées au commerce concernant ce sujet et elle a invité les Membres à

consulter le site Web de la FAO et de l'OMS pour obtenir davantage de renseignements (<https://www.who.int/food-safety/international-food-safety-conference>).

8.9. Le Secrétariat a remercié l'OMC pour les renseignements fournis et a souligné que les discussions initiales sur l'ordre du jour de la deuxième partie de la Conférence avaient commencé entre la FAO, l'OMS et l'OMC. Il a rappelé aux Membres que la Conférence se tiendrait à l'OMC à Genève les 23 et 24 avril 2019.

8.1.7 Union africaine

8.10. L'Union africaine a affirmé son engagement à travailler avec la FAO, l'OMS et l'OMS à l'organisation de la première Conférence internationale FAO/OMS/UA sur la sécurité sanitaire des aliments. Elle a indiqué que ses travaux sur les questions SPS restaient guidés par le Programme détaillé de développement de l'agriculture africaine et a signalé que les dirigeants africains avaient récemment signé l'Accord instituant la zone de libre-échange continentale africaine. Lors de leur réunion en décembre 2014, les Ministres du commerce avaient demandé à la Commission de l'Union africaine et aux institutions panafricaines chargées de l'infrastructure de qualité d'évaluer la qualité des infrastructures en Afrique et ont ajouté que l'évaluation serait élargie aux questions SPS. La Commission de l'UA avait été priée de fournir des renseignements concrets sur les prescriptions SPS de l'annexe sur les mesures SPS du Protocole de la zone de libre-échange continentale africaine sur le commerce des services et des marchandises et d'entreprendre une étude pour évaluer les capacités des États membres dans différents domaines, en couvrant particulièrement les cadres législatifs, les capacités à conduire différentes évaluations des risques, l'audit et le contrôle, la transparence et les procédures d'inspection. L'Union africaine a précisé que l'évaluation SPS fournirait également des renseignements sur la mise au point du cadre d'action SPS continental de l'UA, conformément à la demande des Ministres de l'agriculture en 2017. Rappelant ses précédentes interventions, l'UA a souligné que la chenille légionnaire d'automne touchait de nombreux pays; en particulier, 44 pays avaient officiellement signalé sa présence sur leur territoire en février 2018. L'UA a insisté sur le fait qu'il n'existait pas de système adéquate d'alerte rapide et que les pesticides étaient surutilisés. L'Union africaine s'engageait à travailler sur cette question avec différents partenaires et organiserait une conférence sur la gestion de ce nuisible.

8.2 Demandes de statut d'observateur (G/SPS/W/78/Rev.14)

8.2.1 Nouvelles demandes

8.11. Le Secrétariat n'a reçu aucune nouvelle demande.

8.2.2 Demandes en suspens

8.12. Le Comité est convenu d'inviter les organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* à participer à toutes ses réunions en 2019, à l'exception des éventuelles réunions à huis clos et sous réserve qu'aucun Membre ne soulève par avance une objection à la participation de l'un de ces observateurs à une réunion.

8.13. La Présidente a rappelé aux Membres que le Comité était convenu en 2012 que si une organisation ayant le statut d'observateur *ad hoc* ne participait à aucune réunion du Comité SPS pendant une période d'un an, le Comité considèrerait que son statut d'observateur était caduc, mais seulement après que le Secrétariat aurait pris contact avec l'organisation observatrice et reçu confirmation qu'elle n'était plus intéressée par le maintien de son statut d'observateur. La Présidente a demandé au Secrétariat de vérifier s'il y avait des organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* qui n'avaient participé à aucune réunion du Comité SPS en 2018. La Présidente a également demandé au Secrétariat de prendre contact avec ces organisations et de leur demander si elles souhaitaient encore participer au Comité en tant qu'observateurs.

8.14. La Présidente a noté qu'aucun consensus ne s'était encore dégagé au sujet des six demandes de statut d'observateur en suspens émanant de la Convention sur la diversité biologique (CDB); de CABI International; de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES); de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV); de la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (CNPAC); et de l'Organisation internationale du cacao (OIC).

8.15. La Présidente a remercié les représentants des organisations ayant le statut d'observateur pour leurs contributions aux travaux du Comité et pour l'aide apportée aux Membres. Il a de nouveau encouragé les organisations ayant le statut d'observateur à présenter des rapports écrits sur leurs activités pertinentes avant la réunion d'octobre 2018.

9 AUTRES QUESTIONS

9.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

10 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

10.1. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur les dates proposées pour les réunions du Comité SPS prévues en 2019, telles qu'elles figuraient dans le document G/SPS/GEN/1619. La prochaine réunion ordinaire du Comité était provisoirement programmée pour la semaine du 18 mars 2019, avec une réunion informelle le 20 mars et deux journées de réunions ordinaires les 21 et 22 mars. Par ailleurs, des sessions thématiques se tiendraient les 18 et 19 mars. La Présidente a informé les Membres qu'un ordre du jour provisoire de la réunion ordinaire serait diffusé par courrier électronique.

10.2. Le Secrétariat a rappelé les échéances suivantes aux Membres:

- présentation d'observations sur le rapport annuel du Président au CCM: **mardi 6 novembre 2018**;
- contributions, y compris celles des intervenants, aux sessions thématiques: **lundi 14 janvier 2019**;
- identification de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance et demande d'ajout de points à l'ordre du jour: **jeudi 28 février 2019**;
- distribution de l'Aérogramme: **vendredi 1^{er} mars 2019**.

10.3. Dans le cadre du cinquième examen, les Membres ont été priés de prendre note des échéances suivantes:

- présentation de propositions d'actions spécifiques sur les questions examinées: **jeudi 31 janvier 2019**;
- diffusion d'un récapitulatif révisé des documents/propositions présentés par les Membres (G/SPS/GEN/1625): **vendredi 8 février 2019**;
- observations et propositions des Membres: **vendredi 22 février 2019**;
- diffusion d'un recueil des observations présentées par les Membres: **jeudi 28 février 2019**.

10.4. Toutes les autres échéances relatives au cinquième examen figuraient dans le document G/SPS/W/296/Rev.1.
